



Assurance vie entière avec participation Équimax^{MD}

Guide du conseiller relatif aux règles de l'administration des produits et aux lignes directrices
le 25 janvier 2018

Préparé par :
Développement et commercialisation des produits de l'assurance vie
et de l'assurance maladie complémentaire individuelles

équimax

À propos de ce guide :

L'assurance Équimax consiste en un produit d'assurance vie permanente avec participation qui fournit une couverture pendant toute la vie de la personne assurée. Les primes sont garanties et le contrat comporte une valeur de rachat et une prestation de décès aussi garanties, pourvu que toutes les primes soient payées.

À titre de contrat avec participation, le contrat Équimax est admissible aux bénéfices distribuables du compte des contrats avec participation sous forme de participations. Tout au long du présent guide, on fait référence aux participations. Les participations ne sont pas garanties. Elles sont sous réserve de modifications et varieront en fonction des revenus de placement réels du compte des contrats avec participation, également de la mortalité, des dépenses, de la déchéance, des statistiques des réclamations, des taxes et d'autres statistiques du bloc de contrats avec participation.

Le présent guide fournit des renseignements sur le produit et présente les règles administratives et lignes directrices qui s'appliquent aux produits Bâtitseur de patrimoine Équimax^{MD} et a été créé à titre indicatif seulement. Tous les efforts ont été déployés afin d'assurer l'exactitude des renseignements contenus dans le présent guide. Les modalités du contrat prévaudront dans tous les cas.

AVEC QUI COMMUNIQUER

Pour obtenir des renseignements au sujet des produits de l'Assurance vie Équitable, veuillez communiquer avec votre gestionnaire régionale ou régional des ventes en assurance individuelle.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des précisions sur le contenu du présent guide, ou encore des renseignements concernant l'administration des produits Équimax qui ne sont plus offerts, veuillez communiquer avec votre équipe des Services aux conseillers.

- Par téléphone : 1 800 668-4095
- Par courriel :
 - western-service@equitable.ca (C.B., Alb., Sask., Man.)
 - eastern-service@equitable.ca (Ont., Qc. N.-B., N.-É., Î.-P.-E., T.-N.-L.)

Table des matières

	Page
La définition du statut fiscal.....	7
La détermination du statut fiscal du contrat de votre client	7
La façon dont le statut fiscal influe sur les modifications que votre client peut apporter à son contrat..	7
Types de régime	8
Options de paiement de prime	8
Âge à l'établissement du contrat	8
Assurance vie sur une tête	8
Assurance vie conjointe	8
Âge au plus proche anniversaire.....	8
Âge équivalent (AE)	9
Types de couverture	9
Sommes assurées minimale et maximale.....	9
Frais de contrat.....	9
Tranches de prime	9
Primes minimales.....	9
Catégories de risques	10
Valeurs de rachat garanties	10
Participations	10
Comment sont déterminées les participations.....	11
Modes d'affectation des participations	11
• Au comptant :	11
• Réduction de la prime :	11
• Dépôt portant intérêt :	11
• Bonifications d'assurance libérée (BAL) :	12
• Protection accrue :	12
Option de dépôt Excelérateur (ODE)	15
Disponibilité	16
Montants minimaux	16
Montants maximaux	16
Date d'entrée en vigueur	16
Primes	16
Souscription des BAL	17
Prestation de décès payable avec protection accrue	17
Transformation de la couverture d'assurance vie temporaire d'un an (protection accrue)	17
Paiements prévus.....	17
Paiements uniques.....	17
Surprimes pour risques aggravés.....	18
Exonération des primes en cas d'invalidité.....	18
Prélèvement des primes sur les participations	18
Suicide.....	18
Résiliation.....	18
Arrêt et reprise des paiements prévus au titre de l'ODE.....	19
Ajouts après l'établissement du contrat.....	19

Augmentations du montant du paiement prévu au titre de l'ODE	20
Réductions du montant du paiement au titre de l'ODE	20
Risques aggravés	20
Surprimes fixes	21
Imposition.....	21
Au comptant	22
Réduction de la prime	22
Dépôt portant intérêt.....	22
Bonifications d'assurance libérée	22
Protection accrue	22
Accès aux valeurs du contrat.....	23
Retraits au comptant.....	23
Bonifications d'assurance libérée (BAL)	23
Protection accrue	23
Au comptant	24
Réduction de la prime	24
Dépôt portant intérêt.....	24
Avances sur contrat	24
Fonctionnement général.....	25
Montants de l'avance, limites et frais.....	25
Produit de l'avance	25
Intérêt sur l'avance	26
Remboursement de l'avance	26
Solde de l'avance en souffrance.....	27
Prélèvement des primes sur les participations	27
Rachat partiel ou intégral du contrat	28
Options de non-déchéance	28
Garanties incluses	29
Prestation de consultation pour personnes en deuil.....	29
Prestation de survie.....	29
Prestation de décès supplémentaire payable.....	29
Option de souscrire des contrats individuels	30
Prestation du vivant.....	31
Garanties et avenants facultatifs.....	32
Avenant d'assurance vie temporaire	32
Âge à l'établissement du contrat.....	32
Disponibilité	32
Sommes assurées	32
Catégories de risques privilégiées	32
Option d'échange.....	33
Transformation.....	33
Exonération de primes en cas d'invalidité	34
Couverture	34
Âge à l'établissement du contrat.....	34
Période d'attente.....	34

Durée	34
Primes.....	35
Contrats pour enfants	35
Avenant d'exonération de primes en cas de décès ou de l'invalidité du proposant.....	35
Couverture	35
Période d'attente.....	35
Âge à l'établissement du contrat.....	36
Durée.....	36
Primes.....	36
Garantie supplémentaire en cas de décès accidentel	36
Option d'assurabilité garantie flexible (OAGF)	36
Disponibilité	36
Primes.....	37
Dates de l'option	37
Âge à l'établissement du contrat.....	37
Minimums et maximums	37
Avenant de protection pour enfants (APE)	38
Âge à l'établissement du contrat.....	38
Minimums et maximums	38
Primes.....	38
Avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre.....	38
Disponibilité	38
Types de régime / Âge à l'établissement du contrat	39
Minimums et maximums	39
Période de survie.....	39
Garantie de dépistage précoce.....	39
Droit de modification	39
Report de la date d'expiration	40
Échange de contrat automatique.....	40
Contrats Équimax libérés.....	40
Modifications apportées au régime	40
Changement du type de régime	41
Changement de l'option de prime.....	41
Augmentations	41
Réductions	42
Ajouts	42
Changement du statut tabagique	42
Contrats pour adultes.....	42
Contrats pour enfants	43
Retrait d'une surprime pour risque aggravé	43
Remise en vigueur	43
Résiliation.....	43
Changement du mode d'affectation des participations.....	44



Prélèvement des primes sur les participations.....	44
Disponibilité.....	45
Demande du prélèvement des primes sur les participations.....	45
Comment fonctionne le prélèvement des primes sur les participations.....	46
Contrat avec prélèvement des primes sur les participations - projections.....	46
Paiement des primes annuelles pour tout contrat avec prélèvement des primes sur les participations.....	46
Reprise du paiement direct des primes.....	47
Reprise des paiements de prime de l'ODE.....	47
Prélèvement des primes sur les participations et autres caractéristiques du contrat.....	47
Option de dépôt Excelérateur (ODE).....	47
Avances sur contrat.....	47
Exonération de primes en cas d'invalidité.....	47
Retraits au comptant.....	48
Ajout d'avenants.....	48
Commissions pendant que le contrat atteint le point de prélèvement des primes sur les participations.....	48

LE STATUT FISCAL DU CONTRAT ÉQUIMAX DE VOTRE CLIENT

La définition du statut fiscal

L'agence du revenu du Canada (ARC) a modifié dernièrement les règles fiscales s'appliquant aux contrats d'assurance vie qui datent de décembre 1982; de nouvelles règles entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les modifications apportées à la législation concernant le critère d'exonération des contrats d'assurance vie sont présentées en trois catégories, selon l'industrie, soit G1, G2 et G3. Ces catégories sont établies selon la date d'établissement des contrats.

- Les règles G1 s'appliquent à tous les contrats établis avant le 2 décembre 1982.
- Les règles G2 s'appliquent à tous les contrats établis à compter du 2 décembre 1982, mais avant le 1^{er} janvier 2017.
- Les règles G3 s'appliquent à tous les contrats établis à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'Assurance vie Équitable a commencé à souscrire des contrats d'assurance vie entière avec participation Équimax en 1985; il n'y a donc aucun contrat en vigueur portant le statut fiscal G1.

La détermination du statut fiscal du contrat de votre client

Les contrats d'assurance vie entière avec participation Équimax établis en vertu des règles fiscales avant le 1^{er} janvier 2017 porteront le statut fiscal G2, tandis que les contrats d'assurance vie entière avec participation Équimax établis en vertu des nouvelles règles fiscales en vigueur le 1^{er} janvier 2017 porteront le statut fiscal G3.

Un nouveau champ dédié au code de traitement fiscal a été ajouté à l'onglet Couverture dans la section intitulée « *Policy Inquiry* » (demande de renseignements sur les contrats) sur le site *EquiNet*. Ce champ indiquera le statut fiscal qui s'applique au contrat de votre cliente ou votre client. Vous aurez besoin de savoir si le contrat Équimax de votre client porte le statut G2 ou G3, puisque cela aura une incidence sur les modifications qu'il pourra apporter à son contrat et cela vous indiquera également les formulaires requis pour effectuer ces modifications.

La façon dont le statut fiscal influe sur les modifications que votre client peut apporter à son contrat

La nouvelle législation fiscale influe sur les modifications permises à un contrat portant le statut fiscal G2.

En vertu de la nouvelle législation, les modifications au contrat qui demandent une tarification médicale et une augmentation du montant de la couverture d'assurance entraîneront la perte des droits acquis dans le cas des contrats portant le statut fiscal G2. L'Assurance vie Équitable n'autorisera pas des modifications dans le cas des contrats G2 qui entraîneront la perte du statut fiscal G2 du contrat. Ces règles diffèrent des règles s'appliquant aux contrats G3.

Vous pouvez consulter un résumé sur la façon dont les modifications fondamentales seront traitées dans le cas des contrats G2 dans le centre de ressources sur les modifications fiscales de 2017 sous le lien intitulé « [2017 life insurance changes tax resource centre](#) » sur *EquiNet* et consultez le document Règles relatives aux droits acquis des contrats G2 « Grandfathering of G2 polices » affiché sous *Resources* (ressources). Veuillez communiquer avec les Services aux conseillers pour toute question traitant sur le contrat G2 de votre cliente ou votre client. (Avec qui puis-je communiquer - page 2).

Ce guide présente les règles administratives et lignes directrices qui s'appliquent aux contrats Bâtitteur de patrimoine Équimax et Accumulateur de capital Équimax assujettis à la nouvelle législation fiscale en vigueur le 1^{er} janvier 2017 portant le statut fiscal G3.

SOMMAIRE DU RÉGIME DE BASE

Types de régime

L'assurance Équitable permet de choisir parmi deux types de régime :

- Le Bâtitteur de patrimoine Équimax offre des valeurs à long terme plus élevées.
- L'Accumulateur de capital Équimax offre des valeurs plus élevées pendant les 20 premières années.
- Chaque type de régime propose ses propres taux et valeurs, notamment les valeurs de rachat garanties et les participations.

Options de paiement de prime

Les options de paiements à vie et à 20 paiements sont toutes deux offertes dans le cadre des régimes Bâtitteur de patrimoine Équimax et Accumulateur de capital Équimax.

- Paiements à vie : fournit une prime uniforme garantie pour la durée du contrat (jusqu'à l'âge de 100 ans) de la personne assurée (âge équivalent de 100 ans pour les contrats conjoints ou faisant l'objet d'une surprime)
- 20 paiements : fournit des primes uniformes garanties payables pendant 20 ans
 - Toute prime au titre des avenants et garanties supplémentaires qui se prolongent au-delà de 20 ans continuera d'être exigible.

Âge à l'établissement du contrat

Assurance vie sur une tête

- de 0 à 85 ans (paiements à vie)
- de 0 à 80 ans (20 paiements)
- Les contrats pour adultes sont établis à partir de l'âge de 18 ans.

Assurance vie conjointe

- Disponible dans le cadre d'un contrat pour adultes seulement
- de 18 à 85 ans (paiements à vie)
- de 18 à 80 ans (20 paiements)
- Les contrats ne peuvent pas être établis pour l'âge dépassant ces maximums.
- Il est permis d'antidater la proposition pour conserver l'âge (jusqu'à six mois tout au plus).

Âge au plus proche anniversaire

- Les régimes Équimax considèrent une approche de tarification selon l'âge le plus rapproché.
- L'âge le plus proche signifie l'âge à l'établissement du contrat de la personne assurée et il est déterminé selon la date de naissance de la personne assurée et la date de l'établissement du contrat.
 - Si la date d'établissement du contrat se rapproche le plus du dernier anniversaire de la personne assurée, l'âge de la personne assurée sera inscrit selon l'âge de son dernier anniversaire de naissance.
 - Si la date d'établissement du contrat se rapproche le plus du prochain anniversaire de naissance de la personne assurée, l'âge de la personne assurée sera inscrit selon l'âge au prochain anniversaire de naissance.

Âge équivalent (AE)

- S'applique aux régimes d'assurance vie conjointe premier décès et d'assurance vie conjointe dernier décès. L'âge équivalent (AE) consiste en un âge mixte déterminé en prenant l'âge des deux personnes assurées et en calculant l'âge unique utilisé pour les taux de prime et les valeurs du contrat.
- L'âge équivalent (AE) est aussi utilisé pour toute personne assurée dont le contrat fait l'objet d'une surprime multiple (p. ex. 150 %). Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section du présent guide intitulée « Risques aggravés ».
- L'AE doit se situer dans les limites d'âge à l'établissement du contrat prévues par le régime. Il est possible cependant que l'âge de l'individu se situe dans les limites d'âge mais que l'AE calculé ne le soit pas.
- Le Système d'illustration des ventes déterminera l'AE applicable à la personne assurée ou aux personnes assurées. Si la proposition d'assurance est approuvée, le contrat sera établi en fonction de cet AE.
 - Dans le cas des régimes d'assurance vie conjointe, l'AE apparaîtra au sommaire de la couverture de l'illustration.
 - Si une illustration d'assurance vie sur une tête fait l'objet d'une surprime multiple pour risques aggravés, l'AE apparaîtra au coin inférieur droit de la page sommaire de la couverture comme suit : ESAMXXNS. Les lettres XX correspondent à l'âge majoré.
 - Pour toutes les illustrations, le registre des valeurs affichera les valeurs projetées jusqu'à l'âge de 100 ans selon l'AE et non l'âge de 100 ans qu'aura atteint la personne à assurer.

Types de couverture

- Assurance vie sur une tête (pour enfants et adultes)
- Assurance vie conjointe premier décès (adultes seulement), maximum de deux personnes assurées
- Assurance vie conjointe dernier décès, primes payables au dernier décès (adultes seulement), maximum de deux personnes assurées

Sommes assurées minimale et maximale

- Assurance vie de base Équimax : de 10 000 \$ à 20 000 000 \$
- Assurance vie Équimax avec protection accrue : de 11 000 \$ à 20 000 000 \$
- Assurance vie conjointe premier décès : de 25 000 \$ à 20 000 000 \$
- Assurance vie conjointe dernier décès : de 25 000 \$ à 20 000 000 \$

Frais de contrat

- 50 \$ annuellement ou
- 4,50 \$ mensuellement

Tranches de prime

- 1^{re} tranche : de 10 000 \$ à 49 999 \$
- 2^e tranche : de 50 000 \$ à 99 999 \$
- 3^e tranche : de 100 000 \$ à 249 999 \$
- 4^e tranche : de 250 000 \$ à 499 999 \$
- 5^e tranche : 500 000 \$ et plus

Primes minimales

- 150 \$ annuellement
- 15 \$ par débit préautorisé

Si la prime totale au titre du contrat (y compris les avenants) est moins élevée que les primes minimales énoncées ci-dessus, une augmentation de la somme assurée de base du contrat devra être effectuée afin de satisfaire aux montants minimaux exigés.

Catégories de risques

- Personnes fumeuses
- Personnes non fumeuses
 - Pour être considérée comme une personne non fumeuse, la personne à assurer ne doit pas avoir fait usage de la cigarette, la pipe, le tabac à chiquer, des produits d'abandon du tabac ou de remplacement du tabac au cours des 12 derniers mois. Un maximum d'un cigare ou d'un cigarillo par mois est autorisé, sous réserve d'un résultat négatif au test de cotinine. Les clients utilisateurs de marijuana, qu'elle soit inhalée ou ingérée, peuvent être admissibles aux taux pour personnes non fumeuses (catégorie 3). La quantité consommée sera prise en compte, qu'elle soit combinée au tabagisme ou à d'autres facteurs.
- Les contrats pour enfants sont établis selon des taux de prime pour enfants. Une déclaration du statut tabagique non-fumeur doit être soumise afin de maintenir les taux pour personnes non fumeuses. Si l'enfant assuré n'est pas admissible à des taux pour personnes non fumeuses ou si la déclaration relative à l'usage du tabac n'est pas présentée, la prime augmentera à l'anniversaire suivant son 18^e anniversaire de naissance et les taux pour personnes fumeuses s'appliqueront. Il est possible d'illustrer la prime applicable après l'âge de 18 ans en sélectionnant Fumeur comme statut tabagique.
- Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la sous-section intitulée « Changement de statut tabagique » de la section « Modifications apportées au régime ».

Valeurs de rachat garanties

- Les valeurs de rachat garanties commencent à s'accumuler au titre du contrat selon le tableau des valeurs garanties du contrat.
- Les valeurs de rachat garanties peuvent être utilisées pour financer une avance sur contrat ou une avance automatique de la prime.
- La valeur de rachat nette sera versée à la titulaire ou au titulaire de contrat au moment du rachat du contrat.
- Les valeurs de rachat garanties varient selon le type de régime, l'âge à l'établissement du contrat, la catégorie de risques, le sexe et la période de paiement de la prime.
- Toute modification apportée à l'âge à l'établissement du contrat ou au sexe aura une incidence sur les valeurs de rachat garanties et une modification sera envoyée à la titulaire ou au titulaire de contrat indiquant les nouvelles valeurs.
- Les valeurs de rachat garanties sont offertes avec le contrat Accumulateur de capital Équimax à la fin de la première année contractuelle ainsi qu'avec le contrat Bâtisseur de patrimoine généralement à la fin de la sixième année contractuelle.

Participations

- L'assurance Équimax consiste en un contrat avec participation admissible à recevoir des participations, payables à la date d'anniversaire contractuel. **Les participations ne sont pas garanties.** Celles-ci sont sous réserve de modifications et varieront en fonction des revenus de placement réels du compte des contrats avec participation, également de la mortalité, des dépenses, de la déchéance, des statistiques des réclamations, des taxes et d'autres statistiques du bloc de contrats avec participation. Elles ont le potentiel d'augmenter la valeur d'un contrat (fournissant une prestation de décès supplémentaire et des valeurs de rachat) selon le mode d'affectation des participations choisi.

Comment sont déterminées les participations

- Vos clients paient des primes au titre de leur contrat d'assurance vie entière avec participation. Ces primes couvrent les garanties et les frais, de même que la contribution de la Compagnie à l'excédent. Le reste circule dans le compte des contrats avec participation et est investi. Les placements dans le compte des contrats avec participation sont gérés par le groupe Gestion d'actifs de l'Équitable afin de s'assurer qu'il y a suffisamment de fonds pour satisfaire les garanties du produit et payer les demandes de réclamation ainsi que les frais, aujourd'hui et pour les années à venir.
- Lors de la détermination des participations, on prend en considération les différentes composantes du bloc de contrats avec participation. Elles sont sous réserve de modifications et fluctueront en fonction des revenus de placement réels du compte des contrats avec participation, également des résultats techniques de mortalité, des dépenses, de déchéance, des réclamations, des impôts et d'autres résultats du bloc de contrats avec participation. Le rendement du placement du compte des contrats avec participation ne constitue qu'une seule composante de la formule servant à déterminer les participations.
- Chaque année, le conseil d'administration de l'Équitable révisé et approuve le montant des bénéfices distribuables à verser aux titulaires de contrat avec participation sous forme de participations conformément à la politique relative aux participations de l'Assurance vie Équitable.

Une copie de la politique relative aux participations de l'Équitable et de la politique relative à la gestion du compte des contrats avec participation est mise à votre disposition sur notre site Web à l'adresse : <http://www.equitable.ca/fr/vous-etes-deja-un-client/communication-et-gouvernance-relatives-aux-titulaires-de-contrat.aspx>

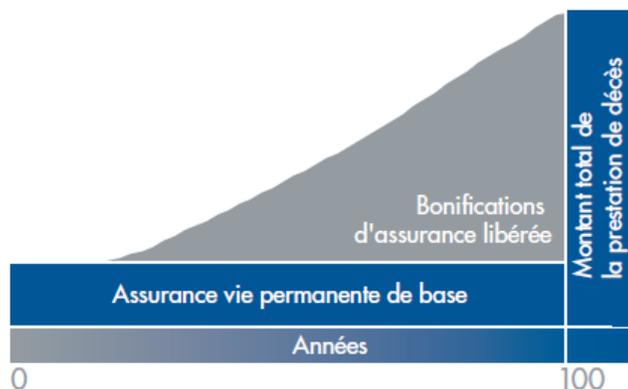
Pour de plus amples renseignements sur les participations et le compte des contrats avec participation, veuillez consulter le guide [Comprendre l'assurance vie entière avec participation \(n° 1038FR\)](#).

Modes d'affectation des participations

- **Au comptant** : permet à la titulaire ou au titulaire de contrat de percevoir des participations au comptant à l'anniversaire contractuel. Le revenu peut être assujéti à l'impôt et un feuillet d'impôt pourrait être émis.
- **Réduction de la prime** : permet l'utilisation des participations acquises pour réduire les primes annuelles au titre du contrat. Tout excédent du montant de prime est versé au comptant et peut être assujéti à l'impôt. Un feuillet d'impôt pourrait être émis.
- **Dépôt portant intérêt** :
 - Fonctionne un peu de la même façon qu'un compte d'épargne.
 - Les participations payables sont automatiquement déposées auprès de l'Assurance vie Équitable dans un compte de dépôt distinct du contrat et profitent de l'intérêt à un taux concurrentiel qui est établi au moins une fois par année conformément au barème des participations.
 - La titulaire ou le titulaire de contrat peut effectuer des retraits en tout temps.
 - L'intérêt gagné peut être assujéti à l'impôt et un feuillet d'impôt pourrait être émis.
 - Au décès, les participations accumulées sont versées, libres d'impôt, aux bénéficiaires désignés, moins tout gain non déclaré entre le moment de la dernière soumission de la déclaration de revenu de la titulaire ou du titulaire de contrat et la date du décès.

- **Bonifications d'assurance libérée (BAL) :**

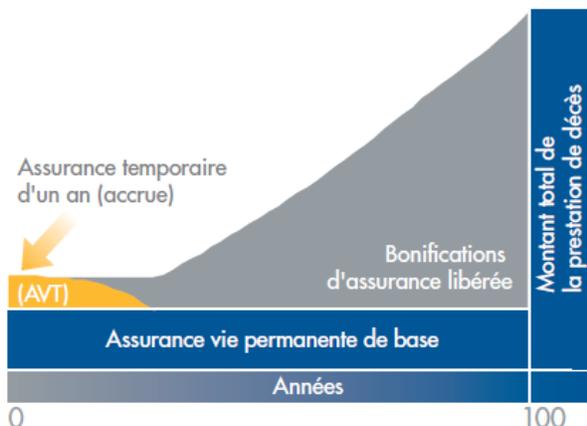
- Les participations acquises servent à souscrire des bonifications d'assurance libérée (BAL), qui sont ajoutées au contrat de base afin d'obtenir de l'assurance vie entière avec participation supplémentaire, laquelle est aussi admissible au revenu de participations.
- Les participations acquises par les BAL combinées aux participations acquises par la couverture permanente de base peuvent donner lieu à des majorations considérables de la prestation de décès et de la valeur de rachat à la fois, au cours de la durée du contrat. La valeur de rachat des BAL fructifie avec avantages fiscaux.



- **Protection accrue :**

- Le mode d'affectation des participations de protection accrue n'est offert qu'à l'établissement du contrat. Il est impossible de passer d'un autre mode d'affectation des participations à un mode de protection accrue une fois que le contrat est en vigueur.
- Au moment de l'établissement, la titulaire ou le titulaire contrat peut choisir une somme assurée de base à laquelle une prime sera associée. Elle ou il pourra choisir une somme assurée supplémentaire de protection accrue qui sera moins élevée que le maximum calculé pour la personne assurée. Veuillez consulter la section intitulée « Montant maximal de protection accrue » ci-dessous pour de plus amples renseignements relatifs au calcul.
- L'assurance accrue supplémentaire est composée d'une assurance vie temporaire d'un an et des bonifications d'assurance libérée (BAL). Au moment de l'établissement du contrat, le montant total supplémentaire sera composé de l'assurance vie temporaire d'un an. Le coût de l'assurance vie temporaire d'un an offre une structure renouvelable annuellement en fonction de l'âge à l'établissement du contrat, la catégorie de risques, la période de garantie sélectionnée et le montant de la protection d'assurance vie permanente de base au titre du contrat ainsi que la durée du régime de base. Les coûts de l'assurance vie temporaire d'un an sont rajustés annuellement dans le cadre du processus de calcul des participations.
- Chaque anniversaire, lors de l'affectation des participations, une partie des participations sert à payer l'assurance vie temporaire d'un an et le restant à souscrire les BAL. Au fil du temps, l'assurance vie temporaire d'un an sera graduellement remplacée par les BAL accumulées. Si la participation n'est pas suffisante pour couvrir le coût de l'assurance vie temporaire d'un an, l'assurance libérée supplémentaire pourrait devoir être rachetée afin de couvrir les coûts non payés. D'autre part, la titulaire ou le titulaire de contrat peut cotiser au moyen de primes supplémentaires afin de payer les coûts non couverts par les participations et conserver la somme assurée initiale.

- Dès que l'assurance vie temporaire initiale d'un an a été remplacée par les bonifications d'assurance libérée, le point de transformation des participations est alors atteint. Les participations qui seront acquises au fil du temps serviront uniquement à souscrire des BAL; ce qui augmentera le montant de la prestation de décès.



Transformation

- La partie de l'assurance vie temporaire d'un an du montant de protection accrue peut être transformée en un régime permanent admissible en fonction de l'âge atteint, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité, et ce, jusqu'au 71^e anniversaire de la personne assurée (la personne la plus âgée doit avoir 71 ans dans le cas des régimes d'assurance vie conjointe; toutes les personnes assurées doivent être en vie au moment de la transformation).
- Le montant de l'assurance vie temporaire d'un an admissible à la transformation se limite au montant en vigueur au moment où la demande de transformation est effectuée.
- Il n'y aura aucune incidence sur l'admissibilité à la transformation si le montant de protection accrue est garanti à vie ou pour une période de 10 ans.
- Le montant de l'assurance vie temporaire d'un an sera réduit du montant transformé et cette réduction sera également appliquée au montant de protection accrue initial. Toute garantie accrue s'appliquera toujours au montant accru réduit.
- Si la partie complète de l'assurance vie temporaire d'un an de la protection accrue est transformée, le mode d'affectation des participations sera modifié pour celui des bonifications d'assurance libérée au titre du contrat Équimax initial.
- Si les primes au titre du contrat Équimax sont exonérées en vertu de la disposition d'exonération de primes en cas d'invalidité et qu'une demande est reçue afin de transformer les primes de l'assurance vie temporaire d'un an, les primes de la nouvelle couverture ne seront PAS exonérées et deviendront payables.
- Si les primes au titre du contrat Équimax sont exonérées en vertu de la disposition d'exonération de primes en cas d'invalidité à la date finale de transformation, l'assurance vie temporaire d'un an n'est pas admissible à la transformation.
- Le nouveau contrat d'assurance vie permanente sera établi à l'âge atteint et au taux en vigueur pour une catégorie de risques similaire pour le même type d'assurance et doit satisfaire aux limites d'âge minimale et maximale ainsi qu'aux limites de prime associées à la nouvelle assurance. Le montant doit satisfaire au montant minimal requis pour la nouvelle assurance et ne peut pas dépasser le montant d'assurance vie temporaire d'un an en vigueur au moment de la transformation.

- Le choix d'un montant de prestation au titre du nouveau contrat ne doit pas faire en sorte d'augmenter le montant de la couverture d'assurance. Si une demande est présentée pour obtenir un montant de prestation de décès supérieur à celui de la couverture initiale, la demande sera sous réserve du consentement de l'Assurance vie Équitable et de l'approbation du Service de tarification.
- L'assurance vie temporaire d'un an peut être transformée en un contrat Équimax distinct sans restrictions relativement au mode d'affectation des participations permis, à la condition que le montant de la prestation ne soit pas plus élevé que le montant initial de prestation de décès.
- Nota : dans le cas d'un contrat Équimax dont le mode d'affectation des participations choisi est la protection accrue, le montant total de la couverture de base et le montant initial de protection accrue ne peuvent pas dépasser le montant initial de la prestation de décès.

Périodes de garantie de protection accrue

La période de garantie de protection accrue sélectionnée détermine la partie minimale de l'assurance vie de base permanente du contrat. L'Assurance vie Équitable versera au décès le montant initial garanti, quels que soient les résultats techniques au titre des participations, pourvu que la période garantie du contrat soit toujours en vigueur.

Les garanties de protection accrue demeureront en vigueur si aucun retrait n'est effectué pendant la période de garantie et si toutes les primes requises sont payées. Les demandes pour prélever les primes sur les participations au titre du contrat annuleront également la garantie de protection accrue.

Garantie de protection accrue de 10 ans

Garantie de 10 ans : la couverture d'assurance accrue est garantie pendant 10 ans, même si les participations acquises au titre du contrat ne sont pas suffisantes pour couvrir le coût de l'assurance vie temporaire d'un an. Elle comporte une exigence moindre en matière d'assurance permanente de base donnant lieu à une prime moindre. Après les 10 premières années, si les participations ne sont pas suffisantes pour souscrire le montant nécessaire d'assurance vie temporaire d'un an :

- l'assurance libérée supplémentaire sera rachetée pour souscrire une assurance vie temporaire d'un an supplémentaire;
- si cela ne suffit pas, la couverture d'assurance vie temporaire d'un an sera réduite au montant qui sera souscrit par la participation actuelle.

Les clients peuvent effectuer des paiements de prime supplémentaires pour souscrire le montant requis de l'assurance vie temporaire d'un an afin de maintenir le niveau initial de protection accrue.

Garantie de protection accrue viagère

- Cette option garantit la couverture d'assurance accrue à vie même si les participations acquises au titre du contrat ne sont pas suffisantes pour couvrir le coût de l'assurance vie temporaire d'un an.

Montant maximal de protection accrue

Le montant d'assurance accrue peut varier d'un montant minimal de 1 000 \$ jusqu'à concurrence du montant maximal de protection accrue. Le montant maximal de protection accrue variera selon :

- l'âge à l'établissement du contrat
- la catégorie de risques
- le sexe
- le type de régime
- le type de prime
- la période de garantie
- le montant d'assurance permanente de base du contrat

Bien que le fait de sélectionner le montant maximal de protection accrue semble attrayant, il existe des avantages à choisir une assurance vie temporaire d'un an à moindre ratio par rapport à une assurance vie permanente de base, comme :

- accumuler des BAL plus rapidement, donc accélérer le point de transformation des participations;
- augmenter les valeurs de rachat du contrat;
- accélérer le point de prélèvement des primes sur les participations projeté (cette option n'est pas garantie; le contrat doit y être admissible au moment de présenter la demande).

Option de dépôt Excelérateur (ODE)

- L'option de dépôt Excelérateur permet à une titulaire ou un titulaire de contrat d'effectuer des paiements supplémentaires, sous réserve des limites précisées, au-delà des primes au titre du contrat garanties exigées. Ces paiements supplémentaires améliorent les valeurs du contrat en souscrivant des bonifications d'assurance libérée (BAL) en plus des BAL déjà souscrites au moyen des participations au titre du contrat.
- Comme c'est le cas de tout autre avenant ou toute autre garantie qui exige des paiements de prime supplémentaires, le paiement au titre de l'ODE doit être soumis avec la demande. Toute demande de paiements prévus au titre de l'ODE exigera le paiement prévu initial afin de l'ajouter au titre du contrat. Dès l'approbation, le montant prévu au titre de l'ODE fera alors partie du débit mensuel automatique au titre du contrat, ou sera inclus dans l'avis de facturation de la prime annuelle.
- Pour appuyer un paiement au titre de l'ODE, il faut choisir entre les bonifications d'assurance libérée ou la protection accrue comme mode d'affectation des participations au titre du contrat.
- Si le mode d'affectation des participations consiste en des bonifications d'assurance libérée, les paiements effectués au titre de l'option de dépôt Excelérateur serviront à souscrire une assurance supplémentaire libérée et augmenteront conséquemment la prestation de décès et les valeurs de rachat du contrat.
- Si le mode d'affectation des participations consiste en la protection accrue, les dépôts effectués au titre de l'option de dépôt Excelérateur serviront à souscrire une assurance supplémentaire libérée et réduiront la partie du montant de l'assurance vie temporaire d'un an plus rapidement. Cela peut aider à ce qu'un contrat atteigne le point de transformation des participations plus tôt causant ainsi une augmentation potentielle de la prestation de décès et des valeurs de rachat .
- En vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, le contrat doit être exonéré d'impôt sur le revenu accumulé pour toute la durée du contrat. Cela signifie qu'une limite maximale s'appliquera au montant du paiement au titre de l'ODE qu'une titulaire ou qu'un titulaire de contrat peut effectuer chaque année. La *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* est sous réserve de modifications et toute modification peut affecter l'imposition des nouveaux contrats d'assurance et des contrats existants.

- L'Assurance vie Équitable ne permettra pas que les paiements prévus ou les paiements uniques au titre de l'ODE dépassent ce maximum au cours de toute année contractuelle, et n'acceptera pas un paiement qui entraînerait la perte du statut d'exonération d'impôt du contrat.
- La possibilité d'effectuer des paiements au titre de l'ODE est sous réserve de l'approbation de l'administration, du statut d'exonération d'impôt et du Service de la tarification.

Disponibilité

- L'ODE est offerte avec les deux régimes, soit le Bâisseur de patrimoine Équimax et l'Accumulateur de capital Équimax pour tout âge à l'établissement du contrat et tout type de prime.

Montants minimaux

Prévus :

- paiement minimal annuel de 100 \$
- paiement mensuel de 10 \$

Unique :

- 100 \$ par paiement

Montants maximaux

- Il y a un paiement maximal de l'ODE permis chaque année. Cette limite est établie pour s'assurer que le contrat maintient son statut d'exonération d'impôt sur le revenu accumulé au cours de la durée du contrat en vertu du barème des participations courant.
- Le montant maximal est déterminé à l'établissement du contrat et repose sur l'âge à l'établissement du contrat, le sexe et la catégorie de risques de la personne assurée, ainsi que le montant de base de couverture en vigueur, le type de régime et l'option de la prime choisie. Le Système d'illustration des ventes de l'Équitable calculera le montant maximal du paiement de l'ODE selon les hypothèses de l'illustration.
- Le montant maximal du paiement au titre de l'ODE peut également être affecté par des modifications au barème des participations et aux règlements relatifs à l'exonération de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
- Aucune exception ne sera admise dans le but de permettre des paiements excédentaires à cette limite maximale au titre de l'ODE.
- L'Assurance vie Équitable n'acceptera pas de paiements au titre de l'ODE qui entraînera la perte du statut d'exonération d'impôt du contrat.
- Les modifications apportées au contrat après son établissement pourraient causer des modifications au montant maximal permis au titre de l'ODE.

Date d'entrée en vigueur

- La date d'entrée en vigueur des paiements au titre de l'ODE sera celle où les paiements seront reçus. Dans le cas d'un dépôt mensuel, cette date correspondra à la date du service de débit préautorisé (DPA).

Primes

- Des frais relatifs aux primes et un facteur de périodicité mensuel s'appliqueront, mais aucune charge fiscale explicite ne s'appliquera. Les frais relatifs au dépôt de la prime s'appliquant au montant du paiement de l'ODE sont actuellement de 8 % et couvriront les commissions, la taxe sur les primes et les frais d'administration.

- Les souscriptions mensuelles de BAL au moyen des paiements de l'ODE seront déterminées en considérant un facteur de périodicité de 0,09.
- Si les primes au titre du contrat sont en souffrance, tout paiement de l'ODE reçu s'appliquera d'abord aux primes du contrat et tout excédent s'appliquera au paiement de l'ODE.
- Lorsqu'un régime de base Équimax 20 paiements devient libéré, les paiements au titre de l'ODE cesseront puisqu'ils sont liés à la facturation des primes. Toutefois, ils peuvent continuer sur une base annuelle ou ponctuelle à la discrétion de la titulaire ou du titulaire de contrat.

Souscription des BAL

- Les taux de souscription des BAL au titre de l'ODE seront les mêmes que ceux utilisés pour souscrire les BAL au moyen des participations.
- On utilisera un taux de souscription interpolé pour les dépôts de l'ODE effectués en milieu d'année.
- Les BAL souscrits au moyen de l'ODE augmenteront la prestation de décès des BAL ainsi que les valeurs de rachat. Les paiements mensuels de l'ODE augmenteront ces valeurs chaque mois. Les paiements uniques ponctuels de l'ODE augmenteront les valeurs en vigueur à la date du paiement.

Prestation de décès payable avec protection accrue

- Si le mode d'affectation des participations choisi consiste en la protection accrue et que les paiements de l'ODE sont traités mensuellement, la partie de l'assurance vie temporaire d'un an du montant de protection accrue ne sera pas rajusté à la baisse chaque mois lors de la souscription des BAL. Par conséquent, le montant total de la prestation de décès sera plus élevé jusqu'à ce que les participations soient attribuées à l'anniversaire contractuel et que la partie de l'assurance vie temporaire d'un an soit rajustée.

Transformation de la couverture d'assurance vie temporaire d'un an (protection accrue)

- Si les paiements de l'ODE sont effectués mensuellement et qu'une demande de transformation est demandée à un autre moment qu'à l'anniversaire contractuel, la partie de l'assurance vie temporaire d'un an n'aura pas été rajustée selon le traitement des participations effectué à l'anniversaire comme indiqué ci-dessus. La partie la plus élevée de l'assurance vie temporaire d'un an sera admissible à la transformation.

Paiements prévus

- Les paiements prévus peuvent être effectués mensuellement ou annuellement selon la périodicité des primes du contrat.
- Les dépôts prévus de l'ODE sont compris dans l'avis de facturation de la prime annuelle ou dans le cadre d'une entente de service de débit préautorisé (DPA) et auront la même d'entrée en vigueur que celle du contrat Équimax
- L'Assurance vie Équitable traitera tout paiement annuel prévu à l'anniversaire contractuel et tout paiement mensuel prévu reçus, sous réserve du maintien du statut d'exonération d'impôt.

Paiements uniques

- Les paiements uniques peuvent être effectués à tout moment, sous réserve des règles administratives, du statut d'exonération d'impôt et de l'approbation du Service de la tarification et souscriront des BAL lorsque les paiements sont reçus.
- Si un paiement unique est reçu dans un délai d'un mois suivant l'anniversaire, il sera traité un peu de la même façon qu'un paiement annuel. Autrement, il sera traité comme un paiement mensuel en considérant un facteur de périodicité.

Surprimes pour risques aggravés

- L'ODE est offerte avec les contrats pour adultes pour une personne assurée possédant une surprime ayant fait l'objet d'une tarification multiple pour risques aggravés jusqu'à concurrence de 200 %.
- L'ODE n'est pas offerte avec les contrats pour enfants, si la personne assurée présente un risque aggravé.
- L'ODE n'est pas offerte pour les contrats auxquels on applique une surprime fixe; cependant, si on enlève la surprime fixe par la suite, la personne assurée peut faire la demande d'ajouter l'ODE, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et de l'approbation du Service de la tarification.

Exonération des primes en cas d'invalidité

- Lorsqu'une exonération de primes est en vigueur, les paiements prévus au titre de l'ODE cesseront. Les paiements prévus sont associés à la facturation des primes et le statut de la facturation passerait à « exonéré » si une demande de réclamation est en cours.
- La titulaire ou le titulaire de contrat peut continuer d'effectuer ses dépôts uniques au titre de l'ODE, à sa discrétion. Ceux-ci ne sont pas couverts par la garantie d'exonération de primes.
- Lorsque le contrat n'est plus selon le mode d'exonération, les dépôts prévus peuvent recommencer. Ces dépôts ne seraient pas assujettis à l'approbation du Service de la tarification à condition que le montant n'ait pas augmenté et que la titulaire ou le titulaire de contrat n'a pas cessé puis repris les paiements de l'ODE au-delà de la période permise de vingt-quatre (24) mois.
- Si nous recevons une demande d'arrêter les paiements de l'ODE pendant que le contrat est exonéré de primes, les dépôts au titre de l'ODE ne pourront reprendre que si le contrat n'est plus exonéré de primes et sera alors sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et de l'approbation du Service de la tarification.

Prélèvement des primes sur les participations

- Si la titulaire ou le titulaire de contrat choisit le mode de prélèvement des primes sur les participations, les dépôts prévus au titre de l'ODE cesseront.
- Si la titulaire ou le titulaire de contrat désire effectuer un paiement unique de l'ODE, elle ou il peut présenter une demande à ce sujet; toutefois, elle sera sous réserve des règles administratives, du statut d'exonération d'impôt et de l'approbation du Service de la tarification.

Suicide

- Si la personne assurée, peu importe son état de santé mentale, décède à la suite d'un suicide au cours des deux années suivant la dernière date d'entrée en vigueur de l'ODE, la responsabilité de l'Assurance vie Équitable en vertu de l'ODE se limitera au montant des paiements au titre de l'ODE moins la valeur de rachat de toute partie de l'assurance supplémentaire libérée résiliée au cours de cette période de deux ans.

Résiliation

Les paiements de l'ODE ne seront plus acceptés en vertu des circonstances indiquées ci-dessous; toutefois, la titulaire ou le titulaire de contrat peut présenter une demande pour effectuer un dépôt unique ponctuel, sous réserve des règles administratives, du statut d'exonération d'impôt et de l'approbation du Service de la tarification.

- La date à laquelle la titulaire ou le titulaire de contrat fait la demande d'annulation des paiements prévus;
- Deux ans suivant la date d'arrêt des paiements;
- Si le point de prélèvement des primes sur les participations est choisi;
- Si le régime à 20 paiements est libéré;
- Si un contrat fait l'objet d'une demande de réclamation d'exonération de primes et devient exonéré.

En vertu des circonstances indiquées ci-dessous, aucun paiement au titre de l'ODE ne sera accepté.

- La titulaire ou le titulaire de contrat fait une demande de changement du mode d'affectation des participations pour un mode autre que les BAL ou la protection accrue;
- La date à laquelle les primes du contrat de base Équimax sont payées au moyen d'une avance automatique de la prime;
- Le contrat est transformé en assurance libérée réduite;
- La date où la prestation ÉquiVivre devient payable;
- La date de résiliation du contrat Équimax.

Arrêt et reprise des paiements prévus au titre de l'ODE

- Les titulaires de contrat peuvent choisir d'arrêter les paiements prévus au titre de l'ODE à tout moment et ils peuvent reprendre les paiements sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité supplémentaire, pourvu que la demande à cet effet soit reçue dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date du dernier paiement.
- Si une demande de reprise des paiements est reçue après vingt-quatre (24) mois suivant la date du dernier paiement, ils devront alors fournir une preuve d'assurabilité exigée par l'Assurance vie Équitable.
- Les paiements omis ne peuvent pas être reportés. Toutefois, si la titulaire ou le titulaire de contrat n'a pas effectué le paiement maximal au titre de l'ODE au cours de l'année contractuelle, elle ou il pourra augmenter le montant des paiements jusqu'à concurrence du montant maximal permis, à condition que le paiement n'entraîne pas la perte du statut d'exonération d'impôt du contrat. Les augmentations du montant des paiements au titre de l'ODE sont sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et de preuves d'assurabilité supplémentaires, comme mentionné ci-dessous.
- Le formulaire [Demande de modification \(n° 374FR\)](#) est requis afin de recommencer les paiements.

Ajouts après l'établissement du contrat

- L'approbation des paiements de l'ODE est assujettie aux critères de tarification et d'administration ainsi qu'à la législation fiscale applicable en vigueur au moment de recevoir la demande afin d'effectuer les paiements au titre de l'ODE.
- Le paiement de l'ODE, si approuvé, sera limité au montant maximal permis au titre du contrat. Le maximum est déterminé en fonction du montant qui s'appliquerait à la date d'entrée en vigueur du contrat, du statut d'exonération d'impôt du contrat et de la législation fiscale applicable en vigueur au moment de l'ajout.
- Actuellement, des preuves d'assurabilité supplémentaires pourraient être exigées selon le moment où l'Assurance vie Équitable reçoit la demande ou si une surprime s'applique au contrat Équimax.
 - Si le titulaire ou la titulaire de contrat demande d'ajouter des paiements périodiques au titre de l'ODE ou d'effectuer un paiement unique à ce titre dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat Équimax, aucune autre preuve d'assurabilité ne sera exigée, sauf si le contrat Équimax est issu d'une transformation d'un régime d'assurance vie temporaire ou d'un avenant d'assurance vie temporaire.
 - Si votre cliente ou votre client demande d'ajouter des paiements périodiques au titre de l'ODE ou d'effectuer un paiement unique à ce titre dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat Équimax en vertu du droit de transformation prévu par un régime d'assurance vie temporaire ou d'un avenant d'assurance vie temporaire, une preuve d'assurabilité supplémentaire est exigée et l'approbation de la demande sera soumise à la tarification.
 - Si le titulaire ou la titulaire de contrat demande d'ajouter des paiements périodiques au titre de l'ODE ou d'effectuer un paiement unique à ce titre après le premier anniversaire contractuel, une preuve d'assurabilité supplémentaire sera exigée et l'approbation de la demande sera soumise à la tarification.

- Si le contrat comporte une surprime pour risque aggravé et que la titulaire ou le titulaire de contrat fait la demande d'ajouter les paiements prévus de l'ODE ou d'effectuer un paiement unique après l'établissement du contrat, une preuve d'assurabilité supplémentaire sera requise et la demande sera sous réserve d'une approbation.
- La date d'entrée en vigueur des paiements prévus de l'ODE sera la date du premier paiement reçu au titre de l'ODE suivant l'approbation de la demande.
- Ils devront remplir le formulaire [Demande de modification \(n° 374FR\)](#) pour toute demande d'ajouts.

Augmentations du montant du paiement prévu au titre de l'ODE

- Si la titulaire ou le titulaire effectue un paiement de l'ODE inférieur au montant maximal, il lui est possible de demander d'augmenter le paiement de l'ODE ultérieurement; sous réserve de nos règles administratives et de la législation fiscale alors en vigueur et pourvu que le contrat ne perde pas son statut d'exonération d'impôt.
- Cependant, selon la date de la demande, une preuve d'assurabilité supplémentaire pourrait être exigée.
- Le paiement, si approuvé, sera limité au montant maximal permis au titre du contrat.
- Actuellement, les titulaires de contrat peuvent demander l'augmentation d'un paiement existant au titre de l'ODE dans les douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat Équimax initial, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité supplémentaire.
- Si la demande d'une augmentation d'un paiement existant au titre de l'ODE est reçue après le premier anniversaire contractuel, les titulaires de contrat devront alors fournir toute preuve d'assurabilité exigée à ce moment-là.
- Ils devront remplir le formulaire [Demande de modification \(n° 374FR\)](#) pour toutes les demandes d'augmentation.

Réductions du montant du paiement au titre de l'ODE

- Une réduction du paiement de l'ODE peut être effectuée à tout moment, à la condition que le montant réduit corresponde toujours aux minimums exigés par le régime.
- Si les titulaires de contrat choisissent de réduire le montant du paiement de l'ODE, le montant maximal des dépôts ultérieurs au titre de l'ODE sera affecté et sera limité au paiement le plus élevé reçu au cours des trois dernières années. Par exemple : à l'établissement du contrat, le montant de l'ODE approuvé est de 2500 \$ par année.
 - Un paiement de l'ODE de 2500 \$ est effectué au cours de la première année;
 - Au cours des deuxième, troisième et quatrième années, le titulaire de contrat réduit le paiement au titre de l'ODE à 1000 \$ chaque année
 - Le montant maximal du paiement de l'ODE qui peut maintenant être effectué pendant la cinquième année est de 1 000 \$.

Le paiement de 1 000 \$ est le montant le plus élevé reçu au cours des trois années précédentes. Pour retourner à un paiement de l'ODE de 2 500 \$, une preuve d'assurabilité supplémentaire est requise.

Risques aggravés

- L'âge équivalent (AE) majoré sera considéré afin d'appliquer une surprime multiple pour risques aggravés. Ce calcul est effectué au moyen du Système illustration des ventes de l'Équitable.
- L'âge équivalent majoré des personnes assurées qui font l'objet d'une tarification multiple pour risques aggravés est déterminé à l'aide d'un tableau. Le tableau comporte des pourcentages commençant à 150 % et augmentant par tranche de 25 % jusqu'à un maximum de 500 %.
- Les contrats d'assurance vie sur une tête et d'assurance vie conjointe seront établis selon l'AE majoré.
- Les taux de prime, les participations, le coût des BAL, le coût de l'assurance vie temporaire d'un an, les limites de l'ODE, les valeurs de rachat garanties et les valeurs d'assurance libérée réduite sont déterminés en fonction de l'âge majoré.

- Les primes pour tout avenant d'assurance vie temporaire reposent sur l'âge au plus proche anniversaire et non pas sur l'âge majoré, et une surprime multiple ou fixe s'appliquera.
- L'avenant de garantie en cas de décès accidentel fait partie intégrante de la couverture de base Équimax, donc les primes de cet avenant reposent sur l'âge équivalent majoré.
- Les exigences de la tarification reposeront sur l'âge atteint actuel de la personne assurée.
- L'âge majoré est également utilisé pour calculer les dates d'expiration, la période de paiement des primes, les dates de transformation, etc. au titre du contrat Équimax.
- Le Système d'illustration des ventes de l'Équitable^{MD} génère des valeurs projetées jusqu'à l'âge de 100 ans en fonction de l'âge équivalent (AE). Cela signifie que si votre cliente ou votre client présente un risque aggravé entraînant l'établissement du contrat en tenant compte d'un âge équivalent majoré, les valeurs projetées générées jusqu'à l'âge équivalent de 100 et non jusqu'à l'âge réel du client de 100 ans. Si votre client est toujours en vie à l'âge équivalent de 100 ans :
 - Le contrat demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une demande de réclamation-décès soit effectuée.
 - Si le contrat comporte une couverture d'assurance Équimax à paiements à vie, cette couverture sera libérée à l'âge équivalent de 100 ans et aucune autre prime ne sera exigible dans le cas de cette couverture.
 - Le contrat sera toujours admissible aux participations tant qu'il est en vigueur.

Surprimes fixes

- Une surprime fixe est généralement une surprime temporaire qui peut être appliquée pour plusieurs raisons, notamment les voyages, le style de vie ou la profession.
- La surprime fixe n'aura aucune incidence sur l'âge de la personne assurée puisqu'elle est calculée comme une somme d'argent par tranche de mille dollars de couverture et est ajoutée à la prime requise au titre du contrat.

Imposition

- Le produit Équimax consiste en un contrat d'assurance vie exonéré d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. La valeur de rachat du contrat peut fructifier avec avantages fiscaux, sous réserve des limites prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. L'imposition des participations d'un contrat d'assurance vie dépend, en partie, de la façon dont les participations sont affectées.
- Les participations qui sont versées à la titulaire ou au titulaire de contrat (ou accumulées autrement hors du contrat) peuvent générer un revenu qui est signifié au titulaire de contrat au moment de leur versement. Un feuillet d'impôt sera émis.
- Les participations qui s'accumulent au titre du contrat ne constituent pas un revenu, sauf si une disposition imposable a lieu, et elles peuvent être payées intégralement, libres d'impôt, aux bénéficiaires du contrat advenant le décès de la personne assurée. Le versement de la prestation de décès ne constitue pas une disposition d'un intérêt dans un contrat d'assurance vie.
- La *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* est sous réserve de modifications et toute modification pourrait avoir une incidence sur l'imposition des nouveaux contrats d'assurance ainsi que des contrats existants.
- Le tableau de la page suivante comprend une description du traitement de l'imposition selon les différents modes d'affectation des participations.

Modes d'affectation des participations	Conséquences fiscales
Au comptant	<ul style="list-style-type: none"> • La titulaire ou le titulaire de contrat accepte la participation annuelle au comptant. • Aucune déclaration d'impôt ne s'effectue avant que le montant des participations versé n'excède le coût de base rajusté (CBR) du contrat. • Si le CBR du contrat est inférieur au montant des participations versé, la partie du montant qui excède le CBR est déclarée comme revenu imposable. Un feuillet d'impôt sera émis.
Réduction de la prime	<ul style="list-style-type: none"> • La titulaire ou le titulaire de contrat utilise la participation annuelle pour payer la prime. • Étant donné que ce mode d'affectation vise à utiliser la participation pour acquitter les primes, le CBR est réduit du montant de participation versé, mais est immédiatement assujéti à une augmentation du même montant puisqu'il est déposé au titre du contrat afin de payer les primes. Le fait d'utiliser les participations dans le but de payer les primes n'affecte pas le CBR du contrat, sauf si le montant de participation excède la prime. • Dès que le montant de participation versé excède la prime, la partie du montant non utilisée pour payer la prime est versée à la titulaire ou au titulaire de contrat et si le CBR est inférieur au montant de participation versé au comptant, le montant de participation qui excède le CBR est déclaré comme revenu imposable. Un feuillet d'impôt sera émis.
Dépôt portant intérêt	<ul style="list-style-type: none"> • Les participations payables sont déposées auprès de l'Assurance vie Équitable dans un compte de dépôt distinct du contrat et rapporte de l'intérêt concurrentiel. • Les participations subséquentes seront imposables une fois que la somme des participations excède le CBR au contrat. Tout intérêt généré à partir des participations accumulées est signifié à la titulaire ou au titulaire de contrat tous les ans. Un feuillet d'impôt sera émis.
Bonifications d'assurance libérée	<ul style="list-style-type: none"> • Les participations servent à souscrire des bonifications d'assurance libérée (BAL). • Le CBR du contrat est réduit du montant de participation versé, mais est ensuite augmenté immédiatement du même montant puisque les participations sont déposées à nouveau au titre du contrat sous forme de « prime » au titre des BAL. • Aucun gain n'est signifié à la titulaire ou au titulaire de contrat, sauf si une disposition imposable au titre du contrat a lieu.
Protection accrue	<ul style="list-style-type: none"> • La participation versée sert à souscrire une combinaison d'assurance vie temporaire d'un an (la protection accrue) et de BAL. • En ce qui a trait aux BAL, les participations sont soustraites du CBR du contrat, puis ajoutées à celui-ci. • Aucune imposition n'est signifiée aux titulaires de contrat, sauf si une disposition imposable au titre du contrat a lieu.

Accès aux valeurs du contrat

- La valeur de rachat du contrat Équimax peut être accessible au moyen d'une demande de retrait, d'une avance sur contrat ou d'un rachat partiel ou intégral du contrat. Chacune de ses options sont décrites ci-dessous.
- La valeur de rachat garantie du contrat est disponible afin d'appuyer une avance de contrat ou dans le cas où la titulaire ou le titulaire demanderait un rachat partiel ou intégral du contrat. Elle n'est pas disponible dans le but d'appuyer une demande de retrait au comptant.
- En accédant aux valeurs au titre du contrat, cela pourrait entraîner des conséquences fiscales et un feuillet d'impôt pourrait être émis.

Retraits au comptant

Selon le mode d'affectation des participations choisi par votre cliente ou votre client, il peut avoir accès à la valeur de rachat non garantie générée par les participations afin d'appuyer un retrait au comptant. Chaque mode d'affectation des participations est décrit ci-dessous afin de déterminer si et comment un retrait au comptant peut être effectué.

Bonifications d'assurance libérée (BAL)

- Les retraits au comptant sont effectués en rachetant les BAL pour leur valeur de rachat.
- La valeur de rachat totale du contrat est réduite du montant du retrait.
- Au rachat des BAL, le revenu à déclarer est déterminé au prorata de la valeur de rachat des BAL rachetées par rapport à la valeur de rachat du contrat dans son ensemble (y compris les BAL).

Par exemple :

- Si les BAL rachetées représentent 10 % de la valeur du contrat, 10 % du CBR du contrat sera alors affecté aux BAL rachetées, en plus de l'excédent du produit sur le CBR au prorata déclaré comme revenu à la titulaire ou au titulaire du contrat.
- La prestation de décès totale est réduite de plus que le montant du retrait, puisqu'en raison de l'effet multiplicateur des BAL, un dollar de valeur de rachat se traduit par plus d'un dollar de prestation de décès.

Veillez noter que le fait de racheter les BAL pour leur valeur de rachat pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt et un feuillet d'impôt pourrait être émis.

Protection accrue

- Les retraits au comptant sont effectués en rachetant les BAL pour leur valeur de rachat.
- La valeur de rachat totale du contrat est réduite du montant du retrait.
- Au rachat des BAL, le revenu à déclarer est déterminé au prorata de la valeur de rachat des BAL rachetées par rapport à la valeur de rachat du contrat dans son ensemble (y compris les BAL). Veuillez consulter l'exemple ci-dessus.
- Racheter les BAL pendant la période de garantie de la protection accrue annulera la garantie.
- Le montant de protection accrue sera réduit du montant du retrait des BAL.
- La partie de l'assurance vie temporaire d'un an de la protection accrue ne changera pas, de la date du retrait jusqu'au prochain anniversaire. À l'anniversaire contractuel et à la date des anniversaires contractuels subséquents, le montant de protection accrue sera déterminé en fonction du montant le moins élevé de protection accrue.

Par exemple :

- Le contrat Équimax initial comporte un montant d'assurance de base de 50 000 \$.
 - Le montant de protection accrue correspond à 50 000 \$.
 - Au moment du rachat, le montant de protection accrue comprend 19 875 \$ de BAL et 30 125 \$ d'assurance vie temporaire d'un an.
 - La titulaire ou le titulaire de contrat reçoit la valeur de rachat des BAL rachetées.
 - Le montant de protection accrue est réduit à 30 125 \$ et comprend toute l'assurance vie temporaire d'un an jusqu'au prochain anniversaire contractuel.
 - Au prochain anniversaire contractuel, les participations déclarées souscriront des BAL combinées à l'assurance vie temporaire d'un an pour atteindre 30 125 \$ (en supposant que le montant des participations soit suffisant pour ce faire et que toute garantie ait été annulée).
 - La prestation de décès est réduite de plus que le montant du retrait, puisqu'en raison de l'effet multiplicateur des BAL, un dollar de valeur de rachat se traduit par plus d'un dollar de prestation de décès.
- Veuillez noter que le fait de racheter les BAL pour leur valeur de rachat pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt. Un feuillet d'impôt pourrait être émis.

Au comptant

- Aucun retrait au comptant n'est possible puisque toutes les participations sont versées au comptant à la titulaire ou au titulaire de contrat à l'anniversaire contractuel.

Réduction de la prime

- Aucun retrait au comptant n'est possible puisque les participations sont utilisées pour payer les primes du contrat à l'anniversaire contractuel. Si les participations payables excèdent les primes du contrat, le surplus est versé au comptant à la titulaire ou au titulaire de contrat.

Dépôt portant intérêt

- La titulaire ou le titulaire de contrat peut accéder aux participations accumulées dans le compte de dépôt sous forme d'argent.
- Le fait de retirer la valeur de rachat des participations laissées en dépôt pourrait entraîner des conséquences fiscales et l'assujettissement à l'impôt. Un feuillet d'impôt pourrait être émis.

Avances sur contrat

Lorsque les contrats Bâtitseur de patrimoine Équimax et Accumulateur de capital Équimax sont en vigueur et comportent une valeur de rachat, la titulaire ou le titulaire de contrat peut faire la demande d'une avance sur contrat. Toutes les demandes d'avance sont assujetties à nos règles administratives et aux lignes directrices en vigueur au moment où l'avance est demandée. Les règles administratives et les lignes directrices sont établies par l'Assurance vie Équitable; elles sont révisées de temps à autre et sont sous réserve de modifications.

Pour demander une avance sur contrat, veuillez remplir le formulaire [Convention d'avance sur contrat \(n° 680FR\)](#) et le soumettre au siège social de l'Assurance vie Équitable à Waterloo.

Fonctionnement général

- Le montant maximal que la titulaire ou le titulaire de contrat peut emprunter de la valeur de rachat disponible est sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment de la demande de l'avance. L'Assurance vie Équitable établit le montant maximal et est sous réserve de modifications; toutefois, il ne dépassera jamais 90 % de la valeur de rachat disponible moins toute dette existante.
- Généralement, l'avance est octroyée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception et l'approbation du formulaire de demande rempli; cependant, l'Assurance vie Équitable peut reporter l'avance jusqu'à six (6) mois.
- Les avances sur contrat (autres que les avances automatiques de la prime) peuvent être assujetties à l'impôt et un feuillet d'impôt pourrait être émis.
- La date d'entrée en vigueur de l'avance est la date à laquelle l'avance est traitée, et non la date à laquelle les fonds sont disponibles.
- L'intérêt s'accumule quotidiennement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avance. Le taux d'intérêt est variable et établi par l'Assurance vie Équitable; il est également sous réserve de modifications.
- Chaque année, à l'anniversaire contractuel, l'intérêt exigible impayé sur l'avance sur contrat s'ajoute au solde de l'avance en souffrance (et est capitalisé) et de l'intérêt est imputé sur la totalité de la dette au titre du contrat.
- La titulaire ou le titulaire de contrat peut effectuer des remboursements de son avance à tout moment pendant que le contrat est en vigueur. La titulaire ou le titulaire peut rembourser la totalité ou une partie des montants dus au titre du contrat, sous réserve d'un montant minimal déterminé par l'Assurance vie Équitable.
- Tous les remboursements de l'avance reçus sont affectés au montant de capital.
- Si, à tout moment, la dette existante en vertu du contrat, y compris l'intérêt couru, excède la valeur de rachat, le contrat tombera en déchéance et la couverture d'assurance prendra fin.

Montants de l'avance, limites et frais

- Les titulaires de contrat peuvent emprunter jusqu'à concurrence de 90 % de la valeur de rachat disponible au titre de leur contrat Bâtitseur de patrimoine Équimax ou Accumulateur de patrimoine, moins tout prêt en souffrance. La valeur de rachat disponible comprend la valeur de rachat garantie et la valeur de rachat non garantie générée par les participations.
- Le montant minimal de l'avance que la titulaire ou le titulaire de contrat peut demander est de 500 \$; l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de modifier ce montant minimal.
- Aucuns frais de traitement ne s'appliquent; cependant, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit d'imputer des frais ultérieurement.
- Il n'y a pas de limite quant au nombre d'avances que la titulaire ou le titulaire peut demander au cours d'une année contractuelle donnée; cependant, l'Assurance vie Équitable se réserve le droit de limiter le nombre d'avances ultérieurement.

Produit de l'avance

- Généralement, le produit de l'avance est versé dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du formulaire de l'entente d'avance sur contrat dûment rempli.
- Le produit de l'avance est payable à la titulaire ou au titulaire, soit par transfert électronique de fonds (TEF), si les renseignements bancaires ont été fournis, soit par chèque envoyé par la poste.

Intérêt sur l'avance

- L'intérêt s'accumule quotidiennement à compter de la date d'entrée en vigueur jour de l'avance.
 - La date d'entrée en vigueur de l'avance est la date à laquelle l'avance est traitée, et non la date à laquelle les fonds sont disponibles dans le compte bancaire de la titulaire ou du titulaire. Dans le cas du transfert électronique de fonds, cela peut prendre jusqu'à quatre jours avant que les fonds puissent être libérés dans le compte de la titulaire ou du titulaire.
 - Dans le cas du produit de l'avance payé par chèque, la date d'entrée en vigueur de l'avance est celle de l'émission du chèque, non celle de l'encaissement ou du traitement par l'établissement financier de la titulaire ou du titulaire de contrat.
- Chaque année, à l'anniversaire contractuel, tout intérêt exigible sur l'avance sur contrat s'ajoute au solde de l'avance en souffrance (capitalisé) et de l'intérêt est imputé sur la totalité de la dette au titre du contrat.
- À compter du 3 mai 2017, le taux d'intérêt sur l'avance sur contrat applicable aux contrats Bâtitseur de patrimoine Équimax et Accumulateur de capital Équimax sera de 7,0 %. Ce taux est revu périodiquement sous réserve de modifications. Les modifications affecteront et la nouvelle avance et l'avance existante.

Remboursement de l'avance

- Les paiements visant à rembourser l'avance sur contrat peuvent être effectués pendant que le contrat est en vigueur.
- La totalité ou une partie des montants dus peuvent être remboursés, sous réserve d'un montant minimal déterminé par l'Assurance vie Équitable.
- La titulaire ou le titulaire de contrat doit préciser si le paiement doit servir à rembourser l'avance sur contrat. Si un paiement est reçu sans directive de la part du titulaire, il servira d'abord à payer toute prime impayée.
- Lorsqu'un remboursement de l'avance est reçu, il est entièrement affecté au capital. Si l'avance n'est pas remboursée intégralement dans une année donnée, l'intérêt sera capitalisé et s'ajoutera au capital de l'avance à l'anniversaire contractuel. L'intérêt dû l'année suivante sera déterminé en fonction du nouveau montant de capital.
- Les remboursements de l'avance peuvent être effectués par l'un des modes de paiement suivants :
 - Service de débit préautorisé (DPA) – si la titulaire ou le titulaire de contrat paie les primes mensuellement au moyen du service de DPA, les remboursements mensuels automatiques de l'avance peuvent être payés au même moment du même compte. Ce mode de paiement est possible seulement pour les contrats dont le paiement des primes est effectué mensuellement au moyen du DPA.
 - Services bancaires en ligne – dans le cas des paiements effectués par les services bancaires en ligne, la titulaire ou le titulaire doit précisément indiquer que le paiement doit être affecté à l'avance sur contrat. Cette directive unique peut être envoyée par courriel à la boîte aux lettres électronique du Service à la clientèle à l'adresse customer-service@equitable.ca ou par écrit au siège social. Le numéro de contrat devra faire partie de la directive et l'avis sera conservé afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement ainsi que pour le traitement du remboursement en ligne de l'avance. Cette option permet des remboursements mensuels prévus au titre d'un contrat dont les primes sont payées annuellement.
 - Chèque – les paiements doivent être accompagnés de directives écrites, dont le numéro de contrat, afin d'affecter le paiement à l'avance sur contrat. Cette option est offerte avec tout contrat, peu importe la façon dont les primes sont payées.

Solde de l'avance en souffrance

- La titulaire ou le titulaire de contrat peut trouver le montant de l'intérêt couru pendant l'année contractuelle ainsi que le solde de l'avance en souffrance :
 - sur le relevé annuel qu'elle ou il reçoit;
 - en ligne par l'entremise du site Accès à la clientèle, tant que le titulaire s'est inscrit au site Accès à la clientèle;
 - en communiquant avec le Service à la clientèle de l'assurance individuelle.
- Une conseillère ou un conseiller peut trouver le montant de l'intérêt couru et tout solde de l'avance en souffrance pour une cliente ou un client par l'entremise du site ÉquiNet sous *Inquiry*, tant qu'elle ou il possède un code d'utilisateur et un mot de passe, ou en communiquant avec votre gestionnaire régionale ou régional des ventes, ou encore l'équipe des Services aux conseillers de l'Équitable.
- Si le contrat est racheté, le solde de l'avance en souffrance et tout intérêt couru réduiront la valeur de rachat versée à la titulaire ou au titulaire de contrat.
- Si la prestation de décès devient payable, le solde de l'avance en souffrance et tout intérêt couru auront pour effet de réduire le montant de la prestation de décès versé à la personne ou aux personnes bénéficiaires.
- Si la titulaire ou le titulaire de contrat choisit l'option de prestation de décès assurance libérée réduite, le solde de l'avance en souffrance et tout intérêt couru auront pour effet de réduire le montant de l'assurance libérée.
- Si la titulaire ou le titulaire du contrat choisit de réduire le montant de la couverture, le solde de l'avance en souffrance et tout intérêt couru auront pour effet de réduire la valeur de rachat versée au titulaire de contrat. Dans certains cas, la totalité de la valeur de rachat pourrait être nécessaire pour rembourser l'avance impayée. Tout montant non nécessaire au remboursement de l'avance est versé au titulaire.
- Une réduction de la couverture pourrait nécessiter un remboursement supplémentaire de la part de la titulaire ou du titulaire de contrat afin de s'assurer que le solde de l'avance en souffrance est soutenu par les valeurs accumulées au titre du contrat au montant de la couverture réduit.
- Si la titulaire ou le titulaire de contrat désire retirer au comptant du contrat, le solde de l'avance sur contrat et tout intérêt couru auront pour effet de réduire le montant disponible pour permettre un retrait au comptant.

Prélèvement des primes sur les participations

- Il est impossible d'obtenir une avance sur contrat s'il s'agit d'un contrat avec prélèvement des primes sur les participations. Lorsqu'un contrat est admissible au prélèvement des primes sur les participations, les participations subséquentes projetées et la valeur de rachat non garantie doivent être suffisantes pour payer toutes les primes subséquentes. Puisque ces valeurs sont requises pour payer les primes, elles ne peuvent pas servir de garantie pour l'obtention d'une avance sur contrat.
- La titulaire ou le titulaire du contrat peut faire la demande de modifier le statut de prélèvement des primes sur les participations et de recommencer à payer les primes afin d'obtenir une avance sur contrat; toutefois, le contrat n'est pas admissible au prélèvement des primes sur les participations lorsqu'il y a un solde de l'avance en souffrance.
- Une fois l'avance remboursée, la titulaire ou le titulaire de contrat peut faire la demande du prélèvement des primes sur les participations au titre du contrat; toutefois, l'admissibilité du contrat devra être déterminée à nouveau à ce moment. Même si l'avance est remboursée, le contrat pourrait ne plus être admissible au prélèvement des primes sur les participations.
- Si un contrat est admissible au prélèvement des primes sur les participations, il n'est pas garanti qu'il maintienne son statut de prélèvement des primes sur les participations. Des modifications au barème des participations auront une incidence sur la capacité du contrat à maintenir son admissibilité au statut de prélèvement des primes sur les participations.

Rachat partiel ou intégral du contrat

- Si la titulaire ou le titulaire demande le rachat partiel ou intégral du contrat, il peut alors recevoir une partie ou la totalité de la valeur de rachat garantie associée au contrat qui s'applique à ce moment-là.
- Les valeurs de rachat garanties disponibles au titre du contrat de votre cliente ou votre client sont énoncées dans le tableau des valeurs garanties du contrat d'assurance de votre client.
- Si le contrat est racheté intégralement, la valeur de rachat garantie à ce moment-là sera versée à la titulaire ou au titulaire, en plus de toute valeur de rachat non garantie générée par les participations, le cas échéant. Le fait d'avoir une valeur de rachat non garantie ou non dépendra du mode d'affectation des participations que votre cliente ou votre client aura choisi.
- Si la titulaire ou le titulaire demande un rachat partiel du contrat, un montant au prorata de la valeur de rachat garantie à ce moment-là sera versé au titulaire en fonction du montant de couverture racheté.
- Dans le cas d'un rachat partiel, la valeur de rachat non garantie pourrait devoir être payée afin de maintenir le statut d'exonération d'impôt du contrat.
- Le rachat partiel ou intégral du contrat pourrait entraîner des conséquences fiscales et le paiement pourrait entraîner l'assujettissement à l'impôt. Un feuillet d'impôt pourrait être émis.

Options de non-déchéance

- L'option de non-déchéance par défaut est l'avance automatique de la prime.
 - Si les primes ne sont pas payées et que le contrat a accumulé une valeur de rachat, la prime en souffrance sera automatiquement payée en prenant une avance sur le contrat.
 - Le montant emprunté sera considéré comme une dette en vertu du contrat et portera intérêt à partir de la date à laquelle la prime était payable.
 - Depuis le 3 mai 2017, le taux d'intérêt de l'avance automatique de la prime est de 7,0 %; il est sous réserve de modifications à tout moment et affectera les avances actuelles et les nouvelles avances.
- La titulaire ou le titulaire de contrat peut faire la demande de changer le contrat en assurance libérée réduite.
 - La demande doit être effectuée par écrit et le contrat doit comporter des valeurs d'assurance libérée réduite, comme il est indiqué dans le tableau des valeurs garanties dans le contrat d'assurance.
 - La couverture d'assurance consistera en un montant réduit et sera au moins égale au montant de l'assurance libérée réduite comme il est indiqué dans le tableau des valeurs garanties à la date de l'anniversaire applicable.
 - Si le contrat a une dette en souffrance, elle aura une incidence sur le montant de l'assurance libérée réduite.
 - Tout avenant ou toute garantie prendra fin lors du changement vers une assurance libérée réduite.
 - Le contrat sera maintenu en vigueur sous forme d'assurance libérée réduite sans qu'aucune autre prime ne soit requise. Les participations continueront d'être portées au crédit de l'assurance libérée réduite selon le mode d'affectation des participations qui s'applique.
 - Le contrat d'assurance libérée réduite est admissible à percevoir des participations et le mode d'affectation des participations qui s'applique à ce contrat sera déterminé par l'Assurance vie Équitable au moment où le contrat est devenu un contrat d'assurance libérée réduite.
 - Le fait de choisir l'option d'assurance libérée réduite peut entraîner des conséquences fiscales, donner lieu à un contrat non exonéré et le contrat pourrait être assujetti à l'impôt.

Garanties incluses

Prestation de consultation pour personnes en deuil

- Au décès d'une personne assurée couverte en vertu du contrat Équimax et au moment du versement de la prestation de décès, l'Assurance vie Équitable fournira une prestation de consultation pour personnes en deuil* jusqu'à concurrence de 500 \$ pour les frais relatifs à la consultation, montant partagé parmi les bénéficiaires désignés en vertu du contrat.
- Le montant de la prestation totalise 500 \$, peu importe le nombre de bénéficiaires.
- Toute personne bénéficiaire doit présenter les reçus dans les douze (12) mois suivant la date du décès de la personne assurée.
- La conseillère ou le conseiller doit détenir un agrément ou une accréditation professionnelle comme le jugera approprié l'Assurance vie Équitable au moment de la réception de la demande.

Prestation de survie

Les régimes d'assurance conjointe premier décès, Bâtisseur de patrimoine et Accumulateur de capital Équimax comportent tous d'office une prestation de survie offrant des options à la personne assurée survivante.

- Le régime d'assurance vie conjointe premier décès Équimax prendra fin au premier décès de l'une des personnes assurées, et dans un délai de soixante (60) jours du premier décès, la personne assurée survivante pourra souscrire un nouveau régime d'assurance vie individuelle permanente d'un montant allant jusqu'à concurrence du montant total d'assurance en vigueur à la date du premier décès. Les primes de la nouvelle couverture d'assurance vie permanente sont établies en fonction de l'âge atteint de la personne assurée survivante au taux alors en vigueur pour une catégorie de risques similaire. Le nouveau régime doit satisfaire aux minimums et maximums exigés relatifs au montant de la couverture d'assurance, à la prime et à l'âge selon le produit choisi.
- Si la personne assurée survivante bénéficie d'un avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité en vertu du contrat d'assurance vie conjointe premier décès en vigueur au moment du premier décès et que la personne assurée survivante n'est pas invalide, l'exonération de primes en cas d'invalidité peut être ajoutée au nouveau contrat selon la disponibilité et les limites de l'âge à l'établissement du contrat.
- Si la personne assurée survivante bénéficie d'un avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité en vertu du régime d'assurance vie conjointe premier décès et si les primes sont exonérées en raison de l'invalidité continue de la personne assurée survivante au moment du premier décès, une nouvelle couverture d'assurance permanente peut être établie, comme mentionné ci-dessus. Les primes en vertu du contrat continueraient d'être exonérées aussi longtemps que l'invalidité de la personne assurée survivante se prolonge.
- Si les primes sont exonérées en vertu du contrat d'assurance vie conjointe premier décès au moment du premier décès en raison de l'invalidité de la personne décédée, les primes de la nouvelle couverture d'assurance permanente sur la tête de la personne assurée survivante ne seraient pas exonérées et deviendraient payables. De plus, toute prime en vertu d'avenants ou de garanties en vigueur sur la tête de la personne assurée survivante ne serait plus exonérée et deviendrait payable.

Prestation de décès supplémentaire payable

- Si, au cours des soixante (60) jours suivant le premier décès à survenir parmi les personnes assurées, la personne assurée survivante décède, nous verserons à la bénéficiaire ou au bénéficiaire une prestation de décès supplémentaire correspondant à la somme assurée en vigueur à la date du premier décès.

Option de souscrire des contrats individuels

- Les régimes d'assurance vie conjointe premier décès, Bâtitteur de patrimoine et Accumulateur de patrimoine Équimax offrent l'option de souscrire des contrats individuels en cas de changement important en ce qui concerne les liens des personnes assurées, comme un divorce ou la dissolution d'une association en affaires.
- La demande pour souscrire des contrats individuels doit être soumise par écrit et peut être effectuée à tout anniversaire contractuel avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 75^e anniversaire de naissance de la personne assurée la plus âgée en vertu du contrat d'assurance vie conjointe, à condition que le contrat soit en règle.
- Le contrat d'assurance vie conjointe premier décès Équimax initial est racheté. Toute valeur, nette de toute dette en souffrance, est versée à la titulaire ou au titulaire de contrat et considérée comme une disposition de revenu.
- Les nouveaux contrats d'assurance vie permanente sur une tête sont établis à l'âge atteint et aux taux alors en vigueur pour une catégorie de risques similaire. Nul besoin d'effectuer une tarification.
- Le montant total de la couverture pour chaque contrat d'assurance vie sur une tête sera limité au montant total de la couverture en vigueur pour le contrat d'assurance vie conjointe au moment de recevoir la demande de rachat pour des contrats d'assurance vie sur une tête. La nouvelle couverture d'assurance vie sur une tête doit satisfaire aux minimums et maximums exigés relatifs au montant de la couverture d'assurance à la prime et à l'âge selon le produit choisi.
- Toute demande d'augmentation du montant de la couverture sera sous réserve de l'approbation du Service de la tarification.
- Si le régime d'assurance vie conjointe premier décès comporte des paiements prévus au titre de l'ODE et que les nouveaux régimes d'assurance vie sur une tête consistent en des régimes Équimax, l'ODE (si offerte) peut être ajoutée aux nouveaux régimes d'assurance vie individuelle sans tarification, sous réserve des maximums applicables pour la couverture d'assurance vie sur une tête et du montant approuvé de l'ODE au titre du régime d'assurance vie conjointe premier décès. Le montant total de l'ODE pour les deux régimes d'assurance vie sur une tête Équimax ne peut pas dépasser le montant approuvé du paiement de l'ODE au titre du contrat d'assurance vie conjointe au moment de recevoir les propositions d'assurance vie sur une tête.

Par exemple : si le contrat d'assurance vie conjointe premier décès comporte un paiement maximal approuvé au titre de l'ODE de 1 000 \$ par année lorsqu'on reçoit la demande de le racheter pour des contrats d'assurance vie sur une tête, la somme des paiements de l'ODE au titre du contrat d'assurance vie sur une tête ne peut pas excéder 1 000 \$ par année. Le montant de l'ODE du contrat d'assurance vie sur une tête sera limité au montant maximal du dépôt au titre de l'ODE en vertu de ce contrat d'assurance vie sur une tête. Si le montant maximal de l'ODE en vertu d'un contrat d'assurance vie sur une tête est de 600 \$ par année, il s'agira alors du paiement maximal de l'ODE au titre de ce contrat qui peut être puisé du montant de l'ODE disponible de 1 000 \$. Le restant du paiement de l'ODE de 400 \$ pourra être effectué au titre de l'autre contrat d'assurance vie sur une tête, à condition que le montant de 400 \$ soit inférieur au montant maximal du paiement de l'ODE permis au titre de ce contrat d'assurance vie sur une tête.

- Les dépôts augmentés de l'ODE peuvent être effectués jusqu'à concurrence des maximums disponibles au titre des contrats d'assurance vie sur une tête sous réserve des règles administratives, du statut d'exonération d'impôt et de l'approbation du Service de la tarification.

- S'il y a omission des dépôts prévus de l'ODE au titre du contrat d'assurance vie conjointe premier décès, mais que le contrat soit toujours dans le délai permis de vingt-quatre (24) mois pour les sauts de paiement au moment de recevoir les propositions d'assurance vie sur une tête Équimax, il est possible d'ajouter l'ODE aux nouveaux contrats d'assurance vie individuelle sans qu'une tarification ne soit nécessaire, si celle-ci est offerte. Les dépôts de l'ODE des contrats d'assurance vie sur une tête doivent être repris dans un délai de vingt-quatre (24) mois après le dernier paiement effectué au titre du contrat d'assurance vie conjointe premier décès, à défaut de quoi, l'approbation du Service de la tarification sera exigée afin de pouvoir reprendre les paiements de l'ODE au titre des contrats d'assurance vie sur une tête. Le montant du paiement de l'ODE en vertu de chaque contrat d'assurance vie sur une tête est assujéti aux maximums applicables à la couverture d'assurance vie sur une tête et du montant de paiement de l'ODE approuvé au titre du régime d'assurance vie conjointe premier décès au moment de recevoir les propositions d'assurance vie sur une tête.
- Si les paiements prévus au titre de l'ODE en vertu du contrat d'assurance vie premier décès ont cessé pendant plus de vingt-quatre (24) mois avant la demande des contrats individuels Équimax, l'ajout de l'ODE aux contrats d'assurance vie individuelle sera sous réserve des règles administratives, du statut d'exonération d'impôt et de l'approbation du Service de la tarification.
- Si le contrat d'assurance vie conjointe premier décès Équimax comporte un avenant d'exonération de primes en vigueur pour toute personne assurée au moment de racheter le contrat pour des contrats d'assurance vie sur une tête et les primes ne sont pas exonérées, la personne assurée peut maintenir cet avenant au titre du nouveau contrat d'assurance vie sur une tête. L'avenant d'exonération de primes doit être offert avec le nouveau régime et l'âge la personne assurée doit se situer à l'intérieur des limites d'âge à l'établissement du contrat au titre de l'avenant d'exonération de primes au titre du nouveau régime. À défaut de quoi, l'avenant d'exonération de primes prendra fin à la demande du rachat du contrat d'assurance vie conjointe premier décès.
- Si les primes du contrat d'assurance vie conjointe premier décès Équimax sont exonérées en vertu de la disposition de l'avenant d'exonération de primes et qu'une demande est présentée afin de racheter le contrat pour des contrats d'assurance vie sur une tête, les primes de ces contrats ne seront pas exonérées et elles deviendront alors payables.
- Si une demande est effectuée pour ajouter un avenant d'assurance vie temporaire à la nouvelle couverture d'assurance vie sur une tête, le contrat sera établi à l'âge atteint et selon les taux alors en vigueur sous réserve des règles administratives et de l'approbation du Service de la tarification.

Prestation du vivant

- Une avance sur contrat de la valeur la moins élevée entre 100 000 \$ et 50 % de la somme assurée au titre du contrat advenant le cas où la personne assurée souffrirait d'une maladie ou d'une blessure qui causerait le décès dans les vingt-quatre (24) mois.
- Le diagnostic doit être appuyé d'un rapport ou de la documentation d'un médecin ou d'un médecin autorisé.
- Le contrat doit avoir été en vigueur pour une période minimale de vingt-quatre (24) mois.
- Aucune réinitialisation ne doit avoir été exercée au cours des vingt-quatre (24) derniers mois.
- S'il existe une disposition d'exonération de primes en cas d'invalidité, les primes du contrat seront exonérées.
- La décision de débloquer les fonds ne dépendra pas de la personne qui en fera l'utilisation.
- Selon la législation fiscale actuelle, la garantie n'est pas imposable.
- S'il y avait indication d'une personne bénéficiaire privilégiée ou irrévocable ou encore d'une personne cessionnaire au titre du contrat, l'autorisation de ces personnes est obligatoire afin de pouvoir percevoir la prestation.
- Au moment du décès, la prestation de décès sera réduite du montant avancé.

Garanties et avenants facultatifs

Avenant d'assurance vie temporaire

- Les couvertures d'assurance temporaire renouvelable et transformable de 10 et 20 ans sont offertes sous forme d'avenant sur la tête de la personne assurée en vertu des régimes d'assurance vie sur une tête Équimax paiements à vie et Équimax 20 paiements.
 - Les primes sont renouvelables à la fin de chaque période de renouvellement et sont garanties à l'établissement.
 - L'avenant d'assurance vie temporaire sera automatiquement renouvelé à chaque période de renouvellement pour la même période de renouvellement. Il y a toutefois une exception soit la dernière période de renouvellement qui pourrait ne pas être une période complète en raison de l'expiration de l'avenant à l'âge de 85 ans.
- L'assurance vie temporaire 30/65 est aussi offerte sous forme d'avenant sur la tête de la personne assurée en vertu d'un régime d'assurance vie sur une tête Équimax paiements à vie ou Équimax 20 paiements.
 - Les primes uniformes garanties sont payables après 30 ans de la couverture d'assurance vie temporaire prévue par l'avenant ou jusqu'à que la personne assurée par l'avenant atteigne l'âge de 65 ans.
 - L'avenant n'est pas renouvelable et expire à la fin de la période de paiement de la prime.

Âge à l'établissement du contrat

- TRT 10 : de 18 à 75 ans
- T 30/65 : de 18 à 55 ans
- TRT 20 : de 18 à 65 ans

Disponibilité

- Assurance vie sur une tête seulement sur la tête de la personne assurée en vertu d'un régime d'assurance vie sur une tête (adultes seulement)
- À l'établissement du contrat ou peut être ajouté à un régime existant après son établissement
- Tarification privilégiée offerte (sommes assurées à partir de 500 000 \$)

Sommes assurées

- De 50 000 \$ à 10 000 000 \$. Le montant minimal pour la catégorie de risques privilégiée est de 500 000 \$.

Catégories de risques privilégiées

- Catégorie 1 : Privilégiée plus pour personnes non fumeuses
La personne assurée est en très bonne santé et non fumeuse (n'a pas fumé ni utilisé de produits pour cesser de fumer au cours des vingt-quatre (24) derniers mois) et a des antécédents médicaux familiaux plus que favorables.
- Catégorie 2 : Privilégiée pour personnes non fumeuses
La personne assurée est en bonne santé et non fumeuse (n'a pas fumé ni utilisé de produits pour cesser de fumer au cours des douze (12) derniers mois) et a des antécédents médicaux familiaux favorables.
- Catégorie 3 : personnes non fumeuses
La personne assurée est en bonne santé et non fumeuse (n'a pas fumé ni utilisé de produits d'abandon de tabac au cours des douze (12) derniers mois). Un maximum d'un cigare ou cigarillo par mois est autorisé, sous réserve d'un résultat négatif au test de cotinine. Les clients utilisateurs de marijuana, qu'elle soit inhalée ou ingérée, peuvent être admissibles aux taux pour personnes non fumeuses. La quantité consommée sera prise en compte, qu'elle soit combinée au tabagisme ou à d'autres facteurs.

- **Catégorie 4 : privilégiée pour personnes fumeuses**
La personne assurée est en bonne santé et fume la cigarette ou fait usage des produits à base de nicotine. L'évaluation s'effectue selon des critères relatifs à la santé, similaires à ceux de la catégorie 2, privilégiée pour personnes non fumeuses.
- **Catégorie 5 : personnes fumeuses**
La personne assurée est en santé et fume la cigarette ou fait l'usage de produits à base de nicotine.

Option d'échange

- Un avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans peut être échangé pour un avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans à tout moment après le premier anniversaire contractuel jusqu'à la première des occurrences entre le cinquième anniversaire contractuel ou le 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée.
- Si la personne assurée est admissible aux taux privilégiés au titre de l'assurance vie temporaire de 10 ans, la nouvelle assurance vie temporaire de 20 ans profitera également de la catégorie privilégiée au moment de l'échange, à condition de satisfaire à nos règles administratives et de tarification alors en vigueur.
- L'option d'échange n'est pas offerte avec l'avenant d'assurance vie temporaire 30/65.
- Le formulaire [Demande de modification en vertu des règles G3 \(n° 374FR\)](#) est requis afin d'exercer l'option d'échange.

Transformation

- Dans le cas d'un avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans ou de 20 ans, à tout moment, avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 71^e anniversaire de naissance de la personne assurée, et pendant que l'avenant d'assurance vie temporaire est toujours en vigueur, il est possible de transformer l'avenant en un produit d'assurance vie permanente de l'Équitable, sans preuve d'assurabilité.
- Dans le cas d'un avenant d'assurance vie temporaire 30/65, à tout moment, avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée, et pendant que l'avenant d'assurance vie temporaire est toujours en vigueur, il est possible de transformer l'avenant en un produit d'assurance vie permanente de l'Équitable, sans preuve d'assurabilité.
- Si la catégorie de risques de la personne assurée par l'avenant d'assurance vie temporaire est « privilégiée », et la transformation est effectuée avant le 10^e anniversaire de la couverture, alors la catégorie de risques du nouveau contrat d'assurance vie permanente sera d'une catégorie de risques similaire, à la condition que l'Assurance vie Équitable offre cette catégorie de risques au moment de la transformation et qu'elle satisfasse à nos règles administratives et de tarification alors en vigueur.
- Si l'avenant d'assurance vie temporaire est transformé en un régime qui offre seulement une catégorie de risques standard ou si la couverture d'assurance vie temporaire est transformée après le 10^e anniversaire de la couverture, la catégorie de risques du nouveau contrat d'assurance vie permanente sera une catégorie de risques standard.
- La catégorie de risques applicable sera déterminée par l'Assurance vie Équitable au moment de la transformation.
- La nouvelle couverture d'assurance vie permanente sera établie à l'âge atteint et à des taux alors en vigueur au moment de la transformation.
- Toutes les couvertures doivent respecter les limites minimales et maximales relatives à la somme assurée, les exigences liées à l'âge et aux primes, conformément à nos règles administratives et aux pratiques alors en vigueur.
- Les transformations partielles sont permises; cependant, si le montant transformé ou le montant restant est inférieur au montant requis afin que la couverture soit toujours admissible à la catégorie de risques privilégiée, il y aura ajustement de la catégorie de risques.

- Toute demande d'augmentation du montant de couverture au moment de la transformation sera sous réserve de la tarification et d'une preuve d'assurabilité satisfaisante.
- Si les primes sont exonérées en vertu de l'avenant d'assurance vie temporaire et que la transformation est demandée, les primes seront alors payables au titre du nouveau contrat.
- Pour effectuer une demande de transformation d'un avenant d'assurance vie temporaire, vous devez utiliser le formulaire [Demande de transformation de l'assurance vie temporaire \(n° 1616FR\)](#).

Pour de plus amples renseignements au sujet des avenants d'assurance vie temporaire, veuillez consulter le document intitulé « Avenants d'assurance vie temporaire privilégiée - Règles administratives et lignes directrices »

Exonération de primes en cas d'invalidité

- Les primes payables sont exonérées si la personne assurée par l'avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité devient invalide à la suite d'une maladie ou d'un accident pendant une période prolongée. Dans le cas d'un contrat d'assurance vie conjointe, si une seule personne détient un avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité, les primes de ce contrat seraient exonérées seulement en cas d'invalidité de cette personne assurée. Si l'autre personne assurée en vertu d'un contrat d'assurance vie conjointe ne détient pas un avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité et devenait invalide, les primes ne seraient pas exonérées et seraient toujours payables.
- Les dépôts de l'ODE ne sont pas couverts par la garantie de l'avenant d'exonération de primes. Veuillez consulter les renseignements supplémentaires dans la section intitulée « Option de dépôt Excelérateur (ODE) » ci-dessus.

Couverture

- Offerte avec l'assurance vie sur une tête, l'assurance vie conjointe premier décès et l'assurance vie conjointe dernier décès.
- L'avenant peut être ajouté à la couverture d'une personne assurée en vertu du contrat de base Équimax ou à celle de la payeuse ou du payeur, ou encore à celle de la proposante ou du proposant. Un contrat peut comporter un avenant d'exonération de primes sur la tête de la personne assurée, de la payeuse ou du payeur, ou encore de la proposante ou du proposant.
- Les garanties de l'avenant d'exonération de primes peuvent être ajoutées après l'établissement du contrat à l'âge de 18 à 55 ans, sous réserve de l'approbation du Service de la tarification et de nos règles administratives alors en vigueur.

Âge à l'établissement du contrat

- De 18 à 55 ans pour la personne à assurer par l'avenant d'exonération de primes.

Période d'attente

- La personne assurée doit être invalide pendant un minimum de six mois avant d'approuver une demande de réclamation d'invalidité.

Durée

- Si une demande de réclamation d'invalidité est approuvée, nous effectuerons les paiements de la prime du contrat pendant toute la durée de l'invalidité.
- Si la personne assurée n'est pas invalide, la garantie prendra fin à l'anniversaire le plus rapproché de son 60^e anniversaire de naissance.

Primes

- Le taux utilisé pour calculer la prime est uniforme et garanti à l'établissement du contrat. L'exonération de primes en cas d'invalidité repose sur le montant de primes qui sera exonéré puis augmentera et diminuera selon l'ajout ou l'expiration de l'avenant.
- Les paiements de prime sont rétroactifs au premier jour de l'invalidité, jusqu'à douze (12) mois avant que la personne assurée nous informe de l'invalidité.

Contrats pour enfants

- Si le contrat Équimax a été établi pour un enfant (de 0 à 17 ans), à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 21^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré, la titulaire ou le titulaire de contrat pourra ajouter l'exonération de primes en cas d'invalidité, sous réserve d'une réponse écrite à une question simple portant sur l'invalidité. Une tarification ne s'avérerait pas nécessaire.
- Un avis sera envoyé à la titulaire ou au titulaire de contrat avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 21^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré relativement à l'option d'ajouter l'exonération de primes en cas d'invalidité à la couverture de l'enfant assuré. Nota : l'avis ne sera pas envoyé s'il existe une surprime au titre du contrat. L'option d'ajouter l'avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité sans faire l'objet d'une tarification complète expirera à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 21^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré.
- L'avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité peut toujours être ajouté à la couverture de l'enfant assuré après que l'option prend pris fin à l'âge de 21 ans. Il sera toutefois nécessaire d'effectuer une tarification complète.
- Si le contrat pour enfants ne comporte pas l'avenant d'exonération de primes en cas de décès ou d'invalidité du proposant (comme indiqué ci-dessous), l'exonération de primes en cas d'invalidité pourra être ajoutée au contrat une fois que l'enfant atteindra l'âge de 18 ans, à la demande écrite de la titulaire ou du titulaire de contrat. Toutefois, l'ajout de cet avenant à ce moment sera assujéti à une tarification complète.
- La prime de l'avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité serait en fonction de l'âge atteint de l'enfant assuré et des taux alors en vigueur.
- L'avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité fonctionne comme décrit précédemment dans le cas des contrats pour adultes.

Avenant d'exonération de primes en cas de décès ou de l'invalidité du proposant

- Les primes payables sont exonérées au cours de la période d'invalidité si la proposante ou le proposant assuré par l'avenant devient invalide en raison d'une maladie ou d'un accident pour une période prolongée. Elles sont également exonérées si le proposant décède avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 21 ans ou que le proposant n'atteigne l'âge de 60 ans, selon la première des deux occurrences.
- Les paiements de l'ODE ne sont pas couverts par l'avenant d'exonération de primes en cas de décès de la proposante ou du proposant et de l'avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité. Veuillez consulter les renseignements supplémentaires dans la section intitulée « Option de dépôt Excelérateur (ODE) » ci-dessus.

Couverture

- Offerte avec les contrats d'assurance vie sur une tête pour enfants.
- Peut être ajoutée après l'établissement du contrat pour les proposant âgés de 18 à 55 ans.

Période d'attente

- La personne assurée doit être invalide pendant un minimum de six mois avant d'approuver une demande de réclamation d'invalidité.

Âge à l'établissement du contrat

- La proposante ou le proposant à assurer par l'avenant doit être âgé de 18 à 55 ans.

Durée

- Si une demande de réclamation est effectuée avant que la proposante ou le proposant assuré par l'avenant n'atteigne l'âge de 60 ans, ou encore que l'enfant assuré en vertu du contrat Équimax n'atteigne l'âge de 21 ans, et dont la demande est approuvée, nous exonérerons les primes payables en vertu du contrat jusqu'à ce que l'enfant assuré atteigne l'âge de 21 ans par le contrat Équimax ou jusqu'à ce que la proposante ou le proposant assuré par l'avenant ne soit plus invalide, selon la première des deux occurrences.
- Si la proposante ou le proposant décède avant que l'enfant assuré n'atteigne l'âge de 21 ans et que le proposant n'atteigne l'âge de 60 ans, nous effectuerons le paiement des primes jusqu'à ce que l'enfant assuré atteigne l'âge de 21 ans.
- Lorsque l'enfant assuré atteindra l'âge de 21 ans, l'avenant d'exonération de primes en cas de décès ou d'invalidité du proposant prendra fin et une offre relative à l'avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité sera envoyée à la titulaire ou au titulaire de contrat. Cette offre lui permettra d'ajouter l'avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité pour la personne assurée en vertu du contrat Équimax. Cet avenant peut être ajouté sans faire l'objet d'une tarification complète; la personne assurée doit répondre à une question relative à l'invalidité et retourner le formulaire au siège social de l'Assurance vie Équitable afin que l'avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité entre en vigueur. Les taux applicables à l'avenant seront établis en fonction de l'âge atteint de la personne assurée et des taux alors en vigueur. Cet avenant fonctionne comme décrit précédemment, dans la section intitulée « Exonération de primes en cas d'invalidité ».

Primes

- Les primes prévues par cette garantie sont déterminées en fonction d'un taux uniforme garanti.
- Les paiements de primes sont rétroactifs au premier jour d'invalidité, jusqu'à un an avant que la personne assurée nous informe de l'invalidité.

Garantie supplémentaire en cas de décès accidentel

- En cas de décès à la suite d'un accident survenant dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la blessure, cette garantie peut fournir le versement d'une prestation de décès supplémentaire jusqu'à concurrence du montant initial de la somme assurée, sous réserve d'un montant maximal de 500 000 \$, selon le montant de couverture choisi à l'établissement du contrat. Le montant minimal offert est de 1 000 \$.
- Offerte avec les contrats dont l'âge à l'établissement est de 18 à 60 ans; expire à l'âge de 65 ans.
- N'est pas offerte avec les contrats d'assurance vie conjointe.
- N'est pas offerte avec les contrats d'assurance vie conjointe à 20 paiements.

Option d'assurabilité garantie flexible (OAGF)

- Offerte avec les contrats pour enfants (âge à l'établissement de 0 à 17 ans), cet avenant garantit le droit de souscrire, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance supplémentaire à des dates précises ultérieures.

Disponibilité

- N'est pas offerte avec les régimes comportant une surprime.
- Possibilité d'ajouter jusqu'à cinq options.

Primes

- Chaque option est traitée séparément et prévoit sa propre prime OU une prime sera imputée pour chacune d'elles.
- Les primes prennent fin au moment où l'on exerce l'option.

Dates de l'option

- La date de la première option - aussi appelée option spéciale - doit être exercée à l'âge de 21 ans; si l'option n'est pas utilisée à l'âge de 21 ans, l'option se prolongera pendant une année et expirera à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 22^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré. Les primes au titre de cette option seraient maintenues jusqu'à l'expiration à l'âge de 22 ans.
- Les autres options peuvent être utilisées à tout moment de 25 à 45 ans inclusivement. Les dates sont établies à l'établissement du contrat et ne peuvent pas être modifiées à une date ultérieure.
- Un minimum de deux ans doit s'écouler entre les dates de l'option choisies.

Âge à l'établissement du contrat

- de 0 à 17 ans

Minimums et maximums

- Montant minimal : chaque option individuelle comprend un montant minimal de 25 000 \$.
- Montant maximal : chaque option individuelle comprend un montant maximal de 250 000 \$; toutefois, le total de toutes les OAGF en vertu d'un contrat d'assurance vie sur une tête ne peut pas dépasser 500 000 \$.

Fonctionnement avec l'exonération des primes en cas d'invalidité

- Lorsque l'offre d'exonération de primes en cas d'invalidité est faite à l'âge de 21 ans, la titulaire ou le titulaire de contrat peut également ajouter l'avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité au nouveau contrat obtenu en vertu de l'OAGF à l'âge de 21 ans comme décrit précédemment dans la section intitulée « Exonération de primes en cas d'invalidité », sans faire l'objet d'une tarification complète. Toutefois, cette option expirera à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 21^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré. Par conséquent, si l'option spéciale à l'âge de 21 ans se prolonge jusqu'au prochain anniversaire contractuel, alors l'option d'ajouter l'exonération de primes en cas d'invalidité au nouveau contrat obtenu en vertu de l'OAGF à l'âge de 21 ans n'est pas disponible.
- Si l'exonération de primes est ajoutée au contrat Équimax et qu'il est en vigueur au moment d'utiliser toute option d'assurabilité garantie flexible pour enfants, l'exonération de primes en cas d'invalidité peut être ajoutée aux nouveaux contrats obtenus en vertu de l'OAGF, sans faire l'objet d'une tarification.
- Si le contrat Équimax ne bénéficie pas de l'exonération de primes en cas d'invalidité en vigueur au moment d'utiliser toute OAGF, l'exonération de primes en cas d'invalidité peut être ajoutée au nouveau contrat obtenu en vertu de l'OAGF sous réserve d'une tarification complète.
- Si les primes au titre du contrat de base Équimax sont exonérées soit en vertu de l'avenant d'exonération de primes du proposant et de l'avenant de l'exonération de primes en cas d'invalidité pour l'enfant assuré à l'échéance de l'OAGF, la nouvelle couverture peut être utilisée; toutefois, les primes de la nouvelle couverture ne seraient pas exonérées et deviendraient alors payables. L'avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité peut être ajouté à la nouvelle couverture sous réserve d'une tarification complète.

Avenant de protection pour enfants (APE)

- Cet avenant fournit une couverture d'assurance pour tous les enfants de la personne assurée par le contrat Équimax en vertu d'un seul avenant.
- Les enfants nés ou adoptés légalement par la personne assurée après l'établissement du contrat font automatiquement partie du régime après quinze (15) jours ou à la date de l'adoption, selon la date la plus tardive, à condition qu'ils soient adoptés légalement avant leur 18^e anniversaire de naissance et qu'ils fassent partie d'une catégorie de risques standard. Toutefois, tout enfant âgé de moins de quinze (15) jours au moment du décès de la personne assurée, ou encore né ou adopté après le décès de la personne assurée, n'est pas assuré en vertu de l'avenant.
- Les enfants pourront souscrire leurs propres contrats à partir de l'âge de 21 à 25 ans pour une somme allant jusqu'à 5 fois la somme assurée initiale de l'APE, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité. L'option de souscrire son propre contrat expirera à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 25^e anniversaire de naissance de l'enfant.
- Si la personne assurée par le régime Équimax décède avant que les 20 paiements de la prime annuels n'aient été payés, l'avenant deviendra libéré et sera toujours en vigueur pour chaque enfant assuré jusqu'à l'expiration à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 25^e anniversaire de naissance de l'enfant.
- Les demandes pour résilier l'avenant de protection pour enfants doivent être soumises par écrit.

Âge à l'établissement du contrat

- Parents : de 18 à 55 ans
- Enfants : de 15 jours à 18 ans

Minimums et maximums

- Montant minimal : 10 000 \$
- Montant maximal : 30 000 \$

Primes

- Les primes sont exigibles pendant 20 ans.

Avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre

- L'avenant d'assurance maladies graves offre à la personne assurée en vertu de l'avenant (ou à la personne bénéficiaire en vertu de l'avenant) une prestation forfaitaire dans le cas où la personne assurée reçoit le diagnostic de l'une des 25 affections graves couvertes (ou de l'une des 5 maladies d'enfance supplémentaires offertes au titre des contrats pour enfants) selon la définition en vertu du contrat de l'avenant et survit à la période de survie s'appliquant à l'affection en question.

Disponibilité

- Les avenants d'assurance maladies graves ÉquiVivre sont offerts à l'établissement du contrat ou par la suite sur la tête de la personne assurée au titre d'un régime d'assurance vie sur une tête et sur la tête des personnes assurées admissibles en vertu du contrat de base dans le cas des régimes d'assurance vie conjointe.
- Offerts avec les régimes Bâtitteur de patrimoine et Accumulateur de capital paiements à vie et 20 paiements
- Seulement un avenant d'assurance maladies graves par personne assurée

Types de régime / Âge à l'établissement du contrat

- Renouvelable de 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans : adultes (de 18 à 65 ans); enfants (de 30 jours à 17 ans)
- Prime uniforme jusqu'à l'âge de 75 ans : adultes (de 18 à 64 ans); enfants (de 30 jours à 17 ans)
- Prime uniforme jusqu'à l'âge de 100 ans : adultes (de 18 à 65 ans); enfants (de 30 jours à 17 ans)

Minimums et maximums

- Montant minimal de la garantie : 25 000 \$
- Montant maximal de la garantie : 2 000 000 \$ (250 000 \$ au titre des contrats pour enfants)

Période de survie

- Il s'agit du nombre de jours pendant lequel la personne assurée doit survivre, et ce, à compter de la date du diagnostic d'une maladie grave ou de la chirurgie subie à la suite d'une maladie grave avant de pouvoir recevoir un versement de prestation.
- Elle est généralement de trente (30) jours, sauf indication contraire dans l'avenant.
- La personne doit être en vie à la fin de la période de survie et ne pas avoir subi d'arrêt irréversible de toutes les fonctions cérébrales durant la période de survie.
- Aucune prime n'est requise pendant la période de survie.

Garantie de dépistage précoce

- Cette garantie automatiquement incluse prévoit le versement d'une prestation forfaitaire si la personne assurée reçoit le diagnostic de l'une des quatre affections ne mettant pas la vie en danger, indiquées ci-dessous, et qu'elle y survive pendant la période de survie applicable de trente (30) jours.
- La garantie de dépistage précoce sera de 15 % du montant de la prestation ÉquiVivre alors en vigueur ou de 50 000 \$, selon la moindre des deux sommes.
- Cette garantie peut être versée à deux reprises pendant que l'avenant est en vigueur, mais ne sera versée qu'une seule fois pour une seule des affections visées par le dépistage précoce.
- Le versement de la prestation de dépistage précoce n'entraînera pas la résiliation de l'avenant, la réduction du montant de la prestation ÉquiVivre ou des primes de l'avenant.
- Contrairement à la période de survie applicable à l'affection grave couverte, les primes sont toujours payables pendant la période de survie de la garantie de dépistage précoce.

Droit de modification

- Les avenants de 10 ans renouvelables jusqu'à l'âge de 75 ans peuvent être changés soit pour un avenant à prime uniforme jusqu'à l'âge de 75 ans ou pour un avenant à prime uniforme jusqu'à l'âge de 100 ans couvrant les mêmes affections que celles de l'avenant original, à condition que ces avenants soient toujours offerts.
- Il peut être effectué à tout anniversaire contractuel jusqu'à l'anniversaire contractuel le plus près du 60^e anniversaire de naissance de la personne assurée. Aucune preuve d'assurabilité n'est requise pourvu qu'il n'y ait pas d'augmentation du montant de la garantie.
- Les clients doivent faire parvenir une demande par écrit au moins 30 jours avant leur 60^e anniversaire de naissance.
- Les primes seront déterminées en fonction des taux alors en vigueur pour l'avenant à prime uniforme choisi à l'âge atteint de la cliente ou du client à la date de la modification pour la même catégorie de risques et le même statut tabagique.

Report de la date d'expiration

- Dans le cas des clients qui possèdent un avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre renouvelable de 10 ans jusqu'à l'âge de 75 ans ou à prime uniforme jusqu'à l'âge de 75 ans, l'avenant expirera à l'anniversaire contractuel le plus près du 75^e anniversaire de naissance de la personne assurée.
- Toutefois, si cet avenant prend fin pendant que la personne assurée doit satisfaire à la période de survie s'appliquant à une affection couverte, le report de la date d'expiration s'applique et l'avenant ÉquiVivre demeurera en vigueur jusqu'à la première occurrence entre la date du décès de la personne assurée et la date à laquelle la prestation ÉquiVivre ou la prestation de dépistage précoce devient payable. Le report de la date d'expiration prévoit une couverture seulement pour la maladie grave couverte en vertu du présent contrat ou de la garantie de dépistage précoce qui a déclenché le report de la date d'expiration.

Échange de contrat automatique

- Si le contrat d'assurance vie conjointe premier décès assorti d'un avenant d'assurance maladies graves prend fin en raison du versement de la prestation de décès, et que la personne assurée survivante détient un avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre en vigueur, nous échangerons automatiquement l'avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre pour un contrat distinct ÉquiVivre.
- Les primes du contrat distinct d'assurance maladies graves ÉquiVivre seront les mêmes que les primes de l'avenant, frais de contrat en sus. Le contrat distinct ÉquiVivre prévoit la même prestation de décès, la même catégorie de risques et le même statut tabagique que l'avenant, sans l'exigence d'une preuve d'assurabilité.
- Tous les avenants supplémentaires ne seront pas inclus dans l'échange automatique de l'avenant d'assurance maladies graves ÉquiVivre.

Contrats Équimax libérés

- Si la couverture de base Équimax devient libérée, par exemple, les primes ont été payées sur 20 ans au titre d'un contrat 20 paiements, les primes de la couverture de l'avenant d'assurance maladies graves devront toujours être payées et elles seront maintenues en vertu du contrat Équimax; toutefois, aucuns frais de contrat ne seront payables.

Pour de plus amples renseignements concernant l'avenant d'assurance maladies graves ou pour obtenir la liste des affections couvertes, veuillez consulter le guide du conseiller *Assurance vie entière avec participation Équimax* (n° 1128FR).

Modifications apportées au régime

- Vous devez utiliser le formulaire [Demande de modification \(n° 374FR\)](#) pour la plupart des changements. Il existe maintenant deux versions de ce formulaire, l'une est destinée aux demandes de modifications à apporter aux contrats G2 et l'autre version est destinée aux modifications à apporter aux contrats G3.
- Il sera nécessaire de vérifier le champ indiquant le code du traitement fiscal du contrat de votre cliente ou votre client sur l'onglet Couverture du site *EquiNet* sous Inquiry (demande de renseignements) afin de déterminer si le contrat bénéficie du statut fiscal G2 ou G3.

- Il y a des restrictions concernant les modifications pouvant être effectuées aux contrats G2. Pour obtenir un résumé sur la façon dont les modifications de base seront traitées dans le cas des contrats G2, veuillez visiter le centre de ressources sur les modifications fiscales de 2017 appelé « 2017 life insurance changes tax resource centre » sur *EquiNet* et consultez le document Règles relatives aux droits acquis des contrats G2 affiché sous Ressources. Veuillez communiquer avec les Services aux conseillers pour toute question traitant sur le contrat G2 de votre cliente ou votre client. (Avec qui puis-je communiquer - page 2).
- Toutes les modifications mentionnées ci-dessous constituent les modifications permises au titre de contrat Équimax dont le statut fiscal est G3.

Changement du type de régime

- Les demandes pour passer d'un type de régime à un autre type sont traitées comme un remplacement de contrat. Le contrat initial doit être racheté et un nouveau contrat doit être souscrit. Le nouveau contrat sera établi à l'âge atteint et aux taux en vigueur et sera sous réserve des règles administratives et de tarification en vigueur à ce moment.
- Les demandes pour passer des anciennes versions du produit Équimax au produit Bâtitseur de patrimoine Équimax ou Accumulateur de capital Équimax actuellement offerts sont également traitées comme un remplacement de contrat. Le contrat initial doit être racheté et un nouveau contrat doit être souscrit.
- Le nouveau contrat sera établi à l'âge atteint et aux taux en vigueur et sera sous réserve des règles administratives et de tarification en vigueur à ce moment.

Changement de l'option de prime

- Les demandes pour passer d'un type de prime à un autre type sont traitées comme un remplacement de contrat. Le contrat initial doit être racheté et un nouveau contrat doit être souscrit. Le nouveau contrat sera établi à l'âge atteint et aux taux en vigueur et sera sous réserve des règles administratives et de tarification en vigueur à ce moment.

Augmentations

- Si une titulaire ou un titulaire de contrat soumet une demande pour augmenter la couverture d'assurance d'un contrat Équimax, l'acceptation de la demande se fera sous réserve d'une tarification complète et des règles administratives en vigueur à ce moment.
- Si la demande est reçue au cours de la première année contractuelle, le formulaire [Demande de modification en vertu des règles G3 \(n° 374FR\)](#) ainsi qu'une illustration signée sont exigés, en plus d'un paiement correspondant à la différence de la prime de la date initiale d'établissement du contrat à la date d'entrée en vigueur de l'augmentation. Le contrat sera établi à nouveau pour le montant total en utilisant la date d'établissement initiale. Le contrat nouvellement établi aura le statut fiscal G3.
- Si la demande est reçue après la première année contractuelle, le formulaire [Proposition d'assurance vie ou d'assurance maladies graves \(n° 350FR\)](#) ainsi qu'une illustration signée sont exigés. Un nouveau contrat serait établi à l'âge atteint et aux taux en vigueur du montant de la nouvelle couverture demandée. Le nouveau contrat aura le statut fiscal G3.

Réductions

- Afin de pouvoir réduire le montant de la prestation de décès, le formulaire [Demande de modification en vertu des règles G3 \(n° 374FR\)](#) est exigé. Le nouveau montant de couverture doit respecter les limites minimales du régime.
- Une réduction du montant de couverture aura une incidence sur la limite maximale s'appliquant à l'option de dépôt Excelérateur et des remboursements de l'avance sur contrat pourraient être exigés s'il existe un solde impayé de l'avance et il pourrait y avoir des conséquences fiscales.
- Une réduction de la couverture pourrait aussi entraîner un versement de la valeur de rachat garantie ou de la valeur de rachat non garantie à la titulaire ou au titulaire et également entraîner des conséquences fiscales. Un feuillet d'impôt pourrait être émis.

Ajouts

Il est possible d'ajouter les garanties ou avenants facultatifs suivants après l'établissement du contrat, sous réserve de nos règles administratives et lignes directrices alors en vigueur :

- Avenants d'assurance vie temporaire – ils peuvent être ajoutés sur la tête de la personne assurée principale en vertu d'un régime d'assurance vie sur une tête avec un statut fiscal G3 – le formulaire [Demande de modification en vertu des règles G3 \(n° 374FR\)](#) est exigé.
- Avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité – le formulaire [Demande de modification en vertu des règles G3 \(n° 374FR\)](#) est exigé.
- Avenant de protection pour enfants – il peut être ajouté en vertu d'un régime d'assurance vie sur une tête et d'un régime d'assurance vie conjointe premier décès avec un statut fiscal G3 – le formulaire [Demande de modification en vertu des règles G3 \(n° 374FR\)](#) est exigé.

Changement du statut tabagique

- Tout changement de catégorie de risques passant à la catégorie pour personnes non fumeuses est permis pour tous les contrats établis selon la catégorie de risques pour personnes fumeuses, sous réserve de nos règles d'administration et de tarification en vigueur à ce moment.

Contrats pour adultes

- Si une personne assurée était initialement considérée comme personne fumeuse, elle peut demander, en soumettant une preuve pertinente, un changement de statut tabagique pour être considérée comme personne non fumeuse.
- La personne assurée ne doit pas avoir fait usage de la cigarette, la pipe, le tabac à chiquer, des produits d'abandon du tabac ou de remplacement du tabac au cours des douze (12) derniers mois. Un maximum d'un cigare ou d'un cigarillo par mois est autorisé, sous réserve d'un taux de cotinine négatif. Les clients utilisateurs de marijuana, qu'elle soit inhalée ou ingérée, peuvent être admissibles aux taux pour personnes non fumeuses (catégorie 3). La quantité consommée sera prise en compte, qu'elle soit combinée au tabagisme ou à d'autres facteurs.
- Afin de demander le changement, le formulaire [Demande de modification en vertu des règles G3 \(n° 374FR\)](#) est exigé.
- Le taux servant à établir la prime serait déterminé en fonction du taux applicable à l'âge original à l'établissement du contrat.
- La prime se verra réduite à la date d'entrée en vigueur du changement. Les taux subséquents et les valeurs seront déterminés en fonction des taux pour personnes non fumeuses.

Contrats pour enfants

- Les contrats pour enfants sont établis selon un taux de prime pour enfants. La titulaire ou le titulaire d'un contrat pour enfants recevra une déclaration relative à l'usage du tabac à l'anniversaire contractuel suivant le 16^e, le 17^e et le 18^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré. Si la déclaration est retournée et l'enfant assuré est admissible en tant que personne non fumeuse, le contrat sera maintenu au taux de prime pour enfants comme il a été établi. Les valeurs et les taux subséquents seront déterminés en fonction des taux pour personnes non fumeuses.
- Si nous ne recevons pas la déclaration dans un délai de soixante (60) jours de l'anniversaire contractuel suivant le 18^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré, la prime augmentera au prochain anniversaire contractuel et les valeurs et les taux subséquents seront déterminés en fonction des taux pour personnes fumeuses. Il est possible de présenter des demandes pour changer la catégorie de risques après soixante (60) jours, mais elles seront traitées comme une demande de modification standard de la catégorie de risques et seront sous réserve des règles administratives et de tarification en vigueur à ce moment.

Retrait d'une surprime pour risque aggravé

- Si un contrat Équimax comporte une surprime ajoutée pour risque aggravé à l'établissement du contrat sur la tête de la personne assurée et que la titulaire ou le titulaire du contrat fait par la suite une demande pour retirer la surprime, la demande sera alors évaluée par le Service de la tarification. Le formulaire [Demande de modification en vertu des règles G3 \(n° 374FR\)](#) est exigé.
- Si le Service de la tarification approuve la demande de retrait de la surprime, l'âge équivalent de la personne assurée du régime d'assurance vie sur une tête ou d'assurance vie conjointe sera modifié.
- Si le mode d'affectation des participations consiste en la protection accrue, le montant de protection accrue disponible pourrait augmenter.

Remise en vigueur

Dans un délai de deux ans suivant la déchéance

- Si une titulaire ou un titulaire de contrat fait la demande de remise en vigueur du contrat Équimax dans un délai de deux ans suivant la date de déchéance, il doit soumettre une preuve sur notre demande, ainsi qu'un paiement de toutes les primes en souffrance à partir de la date de déchéance.
- La date de prise d'effet de la remise en vigueur correspondra à la date de déchéance du contrat.

Après deux ans suivant la déchéance

- Si une titulaire ou un titulaire de contrat fait la demande de remise en vigueur du contrat Équimax après deux ans suivant la date de déchéance, un nouveau contrat Équimax distinct sera établi.
- La demande sera sous réserve des règles administratives et de tarification en vigueur à ce moment.
- La date de prise d'effet de la remise en vigueur correspondra à la date où toutes les exigences de remise en vigueur ci-dessus auront été respectées.

Résiliation

- Une titulaire ou un titulaire de contrat peut demander l'annulation de son contrat Équimax à tout moment en nous faisant parvenir un préavis écrit.
- Une fois que nous avons reçu le préavis, les primes au titre du contrat Équimax ne seront plus facturées et la prestation de décès ainsi que toutes les autres garanties associées au contrat prendront fin.

- Si les primes ont été payées au titre du contrat et que le contrat est résilié avant la date d'échéance de la prochaine prime, il pourrait y avoir une partie de la prime associée au contrat qui n'a pas encore été acquise par l'Assurance vie Équitable (primes non acquises). Nous rembourserons tout montant de prime non acquise à la titulaire ou au titulaire de contrat. La prime non acquise représente le montant de la prime payée par la titulaire ou le titulaire de contrat au prorata de la période restante allant de la date de résiliation à la date d'échéance de la prochaine prime.
- La date d'entrée en vigueur de la résiliation sera la date à laquelle nous traitons la demande et résilions le contrat.

Changement du mode d'affectation des participations

- Une demande de changement du mode d'affectation des participations nécessitera de remplir le formulaire [Demande de retrait des participations, changement du mode d'affectation des participations ou du prélèvement des primes sur les participations \(n° 558FR\)](#)
- S'il s'agit d'une demande de changement du mode d'affectation des participations, le formulaire [Demande de modification en vertu des règles G3 \(n° 374FR\)](#) est également exigé.
- Il sera permis d'effectuer un changement de mode d'affectation des participations pour un tout autre mode d'affectation des participations offert à ce moment-là, sauf la protection accrue, sous réserve des règles administratives et lignes directrices en vigueur au moment de recevoir la demande.
- Actuellement, la titulaire ou le titulaire peut demander le changement de son mode d'affectation des participations au titre des produits Bâtitseur de patrimoine Équimax et Accumulateur de capital Équimax pour tout autre mode d'affectation des participations, sauf la protection accrue. Les changements vers le mode d'affectation des participations de protection accrue ne sont pas autorisés.
- Si la protection accrue constituait le choix de la titulaire ou du titulaire comme mode d'affectation des participations au moment d'établir le contrat, il peut alors demander un changement pour l'un des autres modes offerts.
- Changer le mode d'affectation des participations protection accrue ou BAL afin de passer à un autre mode d'affectation des participations peut avoir une incidence sur le fait de maintenir le prélèvement des primes sur les participations, si la titulaire ou le titulaire du contrat opte de le faire.
- Changer le mode d'affectation des participations peut entraîner des conséquences fiscales pour la titulaire ou le titulaire de contrat. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la section intitulée « Imposition ».

Prélèvement des primes sur les participations

- Si votre cliente ou votre client a choisi le mode d'affectation des participations dépôt portant intérêt, bonifications d'assurance libérée ou protection accrue au titre de son contrat, il se pourrait que, éventuellement au cours de la durée du contrat, les participations futures et la valeur de rachat non garantie du contrat suffisent à payer toutes les primes requises ultérieurement. C'est ce qu'on appelle « le point de prélèvement des primes sur les participations ».
- Le prélèvement des primes sur les participations n'est pas garanti, puisqu'il dépend des participations qui, elles, ne sont pas garanties.
- Un contrat n'est pas automatiquement admissible au prélèvement des primes sur les participations. La titulaire ou le titulaire doit soumettre une demande par écrit à l'Assurance vie Équitable. Le contrat doit satisfaire aux exigences au moment de la demande.
- Si un contrat est admissible au prélèvement des primes sur les participations, il n'est pas garanti qu'il puisse toujours y être admissible. Les modifications apportées au barème des participations peuvent affecter le sort du contrat à savoir s'il peut toujours être admissible au prélèvement des primes sur les participations ou non.

- Tous les contrats qui bénéficient du prélèvement des primes sur les participations font l'objet d'un test suivant toute modification apportée au barème des participations afin de déterminer s'ils sont toujours admissibles au prélèvement des primes sur les participations. S'il s'avérait que le contrat ne puisse plus être admissible au prélèvement des primes sur les participations, maintenant ou plus tard, la titulaire ou le titulaire recevrait un avis à cet effet l'informant qu'il doit reprendre les paiements des primes.

Disponibilité

- Un contrat Équimax peut être admissible au prélèvement des primes sur les participations au titre du contrat, sous réserve des conditions suivantes :
 - le mode d'affectation des participations consiste en les BAL, la Protection accrue ou le Dépôt portant intérêt;
 - le contrat a atteint le point de prélèvement des primes sur les participations;
 - il n'y a aucune avance sur contrat en souffrance au titre du contrat à la date à laquelle le prélèvement des primes sur les participations a été approuvé.
- **Le point de prélèvement des primes sur les participations (point de jonction sur l'illustration)** d'un contrat Équimax est atteint lorsque les valeurs du contrat actuelles et projetées (sauf toute valeur de rachat garantie) suffisent à payer toutes les primes annuelles subséquentes au titre du contrat tout en maintenant la couverture de protection accrue au contrat. Les valeurs du contrat projetées seront calculées en utilisant le taux des participations alors en vigueur.
- Les taux de participation ne sont pas garantis et, par conséquent :
 - la date à laquelle le contrat atteindra le point de prélèvement des primes sur les participations n'est pas garantie et pourrait ne pas survenir comme illustré initialement; et
 - le fait d'atteindre le point de prélèvement des primes sur les participations ne garantit pas que le prélèvement des primes sur les participations se poursuive pendant la durée du contrat. Des diminutions au barème des participations pourraient signifier que le contrat admissible au prélèvement des primes sur les participations ne puisse plus en bénéficier. La titulaire ou le titulaire pourrait éventuellement devoir reprendre les paiements de la prime. L'Assurance vie Équitable avisera les titulaires de contrat dans le cas d'une telle situation et leur indiquera s'il est nécessaire de reprendre les paiements de la prime.

Demande du prélèvement des primes sur les participations

- La titulaire ou le titulaire de contrat peut faire la demande de la mise en place de l'option de prélèvement des primes sur les participations au titre d'un contrat Équimax à tout anniversaire contractuel à la date à laquelle le contrat atteint le point de prélèvement des primes sur les participations ou après cette date.
- Afin de mettre en place l'option de prélèvement des primes sur les participations au titre du contrat, les pièces justificatives suivantes doivent être reçues au siège social de l'Assurance vie Équitable au plus tard trente (30) jours avant l'anniversaire contractuel au titre duquel le prélèvement des primes sur les participations doit commencer :
 - le formulaire *Demande de retrait des participations, changement du mode d'affectation des participations ou du prélèvement des primes sur les participations* (n° 558FR)
 - une illustration en vigueur démontrant que le contrat a atteint le point de prélèvement des primes sur les participations, et
 - une prime qui suffit à :
 - payer toute avance sur contrat en souffrance, ou
 - changer la fréquence de paiement de la prime au titre du contrat afin que celle-ci devienne annuelle si elle n'était pas annuelle auparavant.
- Le prélèvement des primes sur les participations sera en vigueur à l'anniversaire contractuel coïncidant avec la date à laquelle la demande de prélèvement des primes sur les participations est approuvée ou immédiatement après celle-ci.

Comment fonctionne le prélèvement des primes sur les participations

- À chaque anniversaire contractuel, un contrat Équimax sur le mode de prélèvement des primes sur les participations subira un test de suffisance afin de s'assurer que la valeur du contrat est adéquate pour effectuer le paiement des primes annuelles payables au titre du contrat à cet anniversaire contractuel précis.
- Un contrat réussira le test de suffisance relatif au prélèvement des primes sur les participations si la somme des valeurs de rachat des BAL et de l'ODE est supérieure ou égale :
 - aux primes annuelles payables à cet anniversaire contractuel précis, plus
 - à la somme des coûts de l'assurance vie temporaire d'un an en vigueur au titre du contrat calculée en utilisant un montant d'assurance vie temporaire d'un an correspondant au montant de protection accrue.
- Si le test est réussi, les primes annuelles seront payées à l'aide des valeurs du contrat. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section intitulée « Paiement des primes annuelles pour tout contrat avec prélèvement des primes sur les participations ».
- Si le test échoue, le contrat ne sera plus admissible au mode de prélèvement des primes sur les participations et la titulaire ou le titulaire de contrat devra payer les primes annuelles. On communiquera ces renseignements à la titulaire ou au titulaire de contrat par l'entremise d'un relevé d'assurance révisé. Ce relevé est produit manuellement après l'anniversaire contractuel lorsque le test de suffisance est effectué et inclus dans un rapport, en plus de faire l'objet d'une révision par une personne désignée du Service de l'administration des contrats.
 - Comme les primes périodiques n'auront pas été payées à leurs dates d'échéance, le délai de grâce au titre du contrat commencera alors à courir.

Contrat avec prélèvement des primes sur les participations - projections

- Malgré la réussite du test de suffisance, les projections des contrats en vigueur seront automatiquement générées pour tous les contrats avec prélèvement des primes sur les participations à la fin de chaque mois suivant l'anniversaire contractuel pour déterminer si les valeurs du contrat permettront de maintenir le prélèvement des primes sur les participations pendant la durée du contrat tout en conservant la protection accrue intacte.
- Si une projection en vigueur détermine qu'un contrat n'est plus admissible au prélèvement des primes sur les participations pendant la durée du contrat en raison du barème des participations courant :
 - Un avis sera envoyé à la titulaire ou au titulaire de contrat l'informant de la projection du contrat en vigueur en plus de lui donner un aperçu de ses options.
 - Une copie de cet avis sera également envoyée à la conseillère ou au conseiller.

Paiement des primes annuelles pour tout contrat avec prélèvement des primes sur les participations

- Les primes périodiques seront payées en utilisant les valeurs du contrat suivantes, dans l'ordre indiqué ci-dessous :
 - les primes non affectées; ensuite
 - la valeur de rachat des bonifications d'assurance libérée (BAL).
- Afin de libérer la valeur de rachat nécessaire des BAL, le montant d'assurance sera réduit du montant requis afin d'arriver à la valeur de rachat nécessaire.

- Si le mode d'affectation des participations d'une couverture d'assurance consiste en la protection accrue, les conditions suivantes s'appliqueront :
 - La valeur de rachat disponible des BAL pour payer les primes périodiques sera réduite du montant requis afin de souscrire tout montant d'assurance vie temporaire supplémentaire nécessaire pour maintenir la protection accrue.
 - La répartition entre les composantes de la protection accrue (assurance vie temporaire d'un an et BAL) sera recalculée.
 - Utiliser la valeur de rachat des BAL pour payer les primes périodiques entraînera l'annulation de toute garantie de protection accrue en vigueur pour la couverture d'assurance s'y rattachant.

Reprise du paiement direct des primes

- À tout moment, la titulaire ou le titulaire de contrat peut faire une demande de retrait du prélèvement des primes sur les participations pour le contrat Équimax. Les paiements de prime habituels reprendront au prochain anniversaire contractuel.
- Si la titulaire ou le titulaire de contrat souhaite remettre en place l'option de prélèvement des primes sur les participations à une date ultérieure, les règles habituelles pour en faire la demande s'appliqueront.

Reprise des paiements de prime de l'ODE

- Il est possible de reprendre les primes au titre de l'ODE lorsque les primes habituelles reprendront, sous réserve des règles administratives, du statut d'exonération d'impôt et de l'approbation du Service de la tarification.

Prélèvement des primes sur les participations et autres caractéristiques du contrat

Option de dépôt Excelérateur (ODE)

- Les paiements prévus de la prime au titre de l'ODE ne peuvent pas être effectués s'il s'agit d'un contrat avec prélèvement des primes sur les participations; toutefois, des paiements uniques ponctuels peuvent être effectués sous réserve des règles administratives, du statut d'exonération d'impôt et de l'approbation du Service de la tarification.

Avances sur contrat

- Il est impossible d'obtenir une avance sur contrat s'il s'agit d'un contrat avec prélèvement des primes sur les participations.
- La titulaire ou le titulaire du contrat peut faire la demande d'annuler le prélèvement des primes sur les participations afin d'obtenir une avance sur contrat; toutefois, le contrat n'est pas admissible au prélèvement des primes sur les participations lorsqu'il y a des avances en souffrance.
- Même si l'avance est remboursée, le contrat pourrait ne plus être admissible au prélèvement des primes sur les participations.

Exonération de primes en cas d'invalidité

- Si un contrat atteint le point de prélèvement des primes sur les participations à la date à laquelle nous approuvons une demande de réclamation d'exonération de primes en cas d'invalidité en vertu de cet avenant, nous annulerons l'exercice de l'option de prélèvement des primes sur les participations du contrat avant d'en exonérer les primes.
- Toute prime inutilisée à la date d'entrée en vigueur du début de l'invalidité sera remboursée.
- Si les primes du contrat ne sont plus exonérées, puisque la personne assurée n'est plus malade et est maintenant au travail, le Service de l'administration des contrats exigera que la personne refasse la demande de l'option de prélèvement des primes sur les participations.

Retraits au comptant

- Les retraits au comptant sont permis. Toutefois, il faudrait aviser la titulaire ou le titulaire du contrat que lorsque la demande de retrait au comptant est effectuée, le prélèvement des primes sur les participations du contrat sera annulé afin de pouvoir traiter le retrait. En ayant les valeurs du contrat réduites, cela pourrait faire en sorte que le contrat échoue au test de suffisance et, dans un tel cas, le contrat ne pourrait pas immédiatement retourner au mode de prélèvement des primes sur les participations. Un avis de non-responsabilité figure sur le formulaire [Demande de retrait des participations, changement de mode d'affectation des participations ou du prélèvement des primes sur les participations \(n° 558FR\)](#).

Ajout d'avenants

- L'ajout d'avenants au contrat nécessiterait l'annulation du prélèvement des primes sur les participations. Après avoir fait l'ajout de l'avenant, le contrat devra être admissible à nouveau afin d'avoir le statut de prélèvement des primes sur les participations.
- Si après avoir fait l'ajout de l'avenant, les valeurs du contrat étaient jugées insuffisantes afin de maintenir le prélèvement des primes sur les participations pour la durée du contrat, cette option ne pourrait pas être remise en place immédiatement et les primes seraient payables.

Commissions pendant que le contrat atteint le point de prélèvement des primes sur les participations

- Les commissions de primes habituelles sont payables lorsque les primes sont payées au moyen du prélèvement des primes sur les participations.